This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

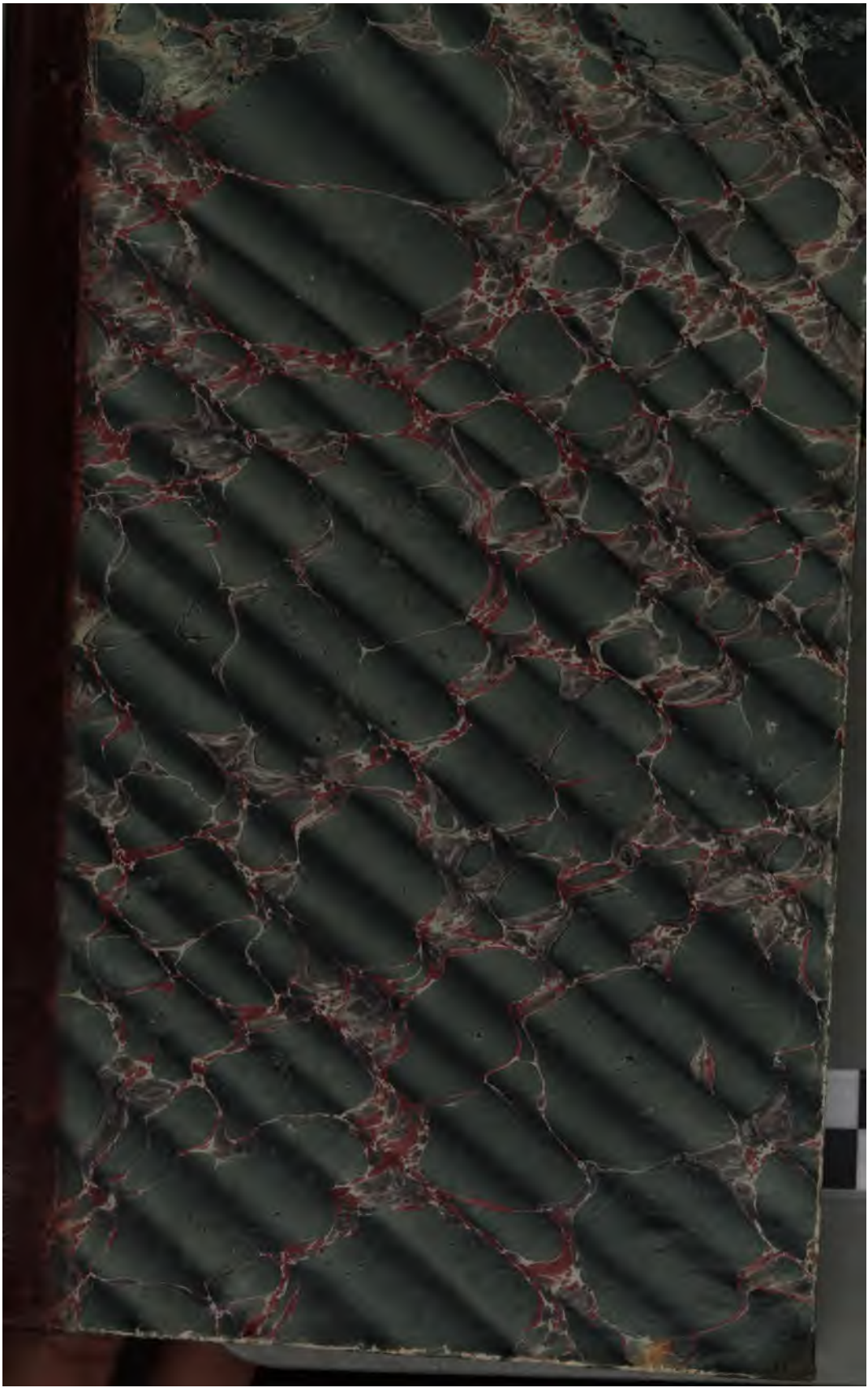

MÉMOIRE

SUR LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE,

ADRESSÉ, EN JANVIER 1837,

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DE FRANCE,

PAR

M. C. Aubanel,

Directeur de la Prison Pénitentiaire de Genève;

ACCOMPAGNÉ

DE PLANS ET DE DEVIS DE PRISONS D'APRÈS LE SYSTÈME PANOPTIQUE,

PAR

M. VAUCHER-CRÉMIEUX,

ARCHITECTE;

ET SUIVI

D'UNE NOTICE SUR L'OEUVRE DU PATRONAGE DES DÉTENUS LIBÉRÉS DE LA PRISON PÉNITENTIAIRE DE GENÈVE,

PAR

UN MEMBRE

DU COMITÉ DE PATRONAGE.

GENÈVE,

IMPRIMERIE DE P.-A. BONNANT,

Rue Verdaine, n° 277.

1837

Avertissement.

Ce Mémoire, adressé à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, de France, n'était pas destiné à l'impression; mais quelques partisans zélés de la réforme des prisons ont pensé qu'il renfermait des vues utiles, dont la communication pourrait être agréable aux principaux administrateurs des prisons de France, ainsi qu'aux magistrats et aux jurisconsultes qui appuient, dans ce pays, les améliorations projetées;

ne sera pas mis en vente.

L'auteur n'est que praticien du système pénitentiaire; il n'est pas écrivain : ce qu'au reste on verra au premier coup-d'œil; mais il a cru devoir céder aux vues bienveillantes qui ont déterminé la publication de son Mémoire, espérant que le petit nombre de personnes auxquelles il sera adressé, excuseront la forme et le style en faveur des motifs qui l'ont dicté.

On ajoute ici deux plans de prisons panoptiques, soit pour l'intelligence de la partie qui traite de la convenance de ce mode de construction, soit pour servir au besoin de modèle. L'un de ces plans, tracé pour une prison de cent quarante-quatre détenus, l'autre pour une prison de quatre cents, ne sont que l'extension de la maison pénitentiaire de Genève, qu'une expérience de douze années présente toujours comme laissant fort peu de chose à désirer.

Deux circonstances ont fait ajouter un appendice. La première, c'est qu'avant l'envoi de ce Mémoire au Ministre, l'auteur ayant rédigé quelques notes qui lui avaient été demandées sur le même sujet, il les considère, en quelque sorte, comme le complément de son travail, et propres à figurer à la suite; la seconde, c'est que depuis l'envoi en question, l'auteur ayant lu quelques ouvrages sur les prisons, récemment publiés, il a cru devoir en dire quelques mots.

MÉMOIRE

SUR LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

INTRODUCTION.

Dès que j'eus connaissance de l'excellent Rapport adressé le 6 septembre 1836 à M. le Ministre de l'Intérieur, sur l'état des prisons de France, et sur l'importance d'y introduire le système pénitentiaire, il me sembla qu'après vingt ans d'expérience de l'administration des prisons de mon pays, sous différens régimes, et notamment onze ans de pratique du mode actuel, il pouvait ne pas être sans utilité que je soumisse mes vues au Gouvernement Français sur un système qui fait l'objet de mes pensées continuelles et de ma plus vive sollicitude.

J'ai été affermi dans cette idée, d'abord par les mesures importantes prises par M. le Ministre de l'Intérieur pour arriver à la réforme des prisons, et ensuite par les visites que plusieurs magistrats distingués ont faites successivement, avec mission plus ou moins spéciale, du pénitencier de Genève; en sorte que, fort de leur approbation et de leur encouragement, je me suis immédiatement mis en mesure de faire ce travail.

Pour ne pas me répéter sur des points acceptés par tous les partisans de la réforme, j'ai dû relire avec attention les derniers ouvrages qui ont paru en France sur ce sujet, particulièrement ceux de MM. Charles Lucas et Marquet-Vasselot, et ce n'est qu'après avoir commencé à mettre mes idées par écrit, que j'ai eu connaissance du Mémoire très remarquable et parfaitement bien pensé dans presque toutes ses parties, de M. Bérenger, *sur les moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire.*

J'ai cru un moment, après la lecture de cet ouvrage, que je devais renoncer à mon projet comme n'ayant plus le même à-propos; cependant, ayant considéré que M. Bérenger ne s'expliquait pas sur la meilleure forme à donner aux prisons qu'il pouvait être nécessaire de reconstruire,[1] que d'un autre

[1] Plus tard M. Bérenger a accompagné la réimpression

côté, je n'étais pas d'accord avec lui sur le principe de la classification qu'il repousse, et que je crois nécessaire d'introduire dans les pénitenciers ; qu'enfin je pouvais, sur la partie morale, entrer dans des détails de pratique qu'il n'avait pu exposer ; j'ai persévéré dans mon dessein, en me restreignant à peu près aux trois points que je viens d'indiquer, et que je vais reprendre l'un après l'autre.

J'ose espérer que M. le Ministre voudra bien ne voir dans ma détermination que le vif désir de contribuer, comme ami de l'humanité, à une réforme que j'appelle de tous mes vœux en Europe. Il daignera également excuser l'imperfection de ma rédaction, due autant à mon peu d'habitude d'écrire, qu'aux nombreux devoirs que m'imposent mes fonctions ; devoirs qui ne m'ont laissé que fort peu de temps pour ce travail que je désirais voir arriver à sa destination, non pas avant toute organisation du système pénitentiaire en général, ce qui ne peut être qu'une œuvre de longue haleine, mais avant

de son Mémoire, du plan d'une maison pénitentiaire qu'il dit être d'après ses vues ; et quoique ce plan soit dans le système rayonnant, comme il ne présente point de moyen central de surveillance sur les ateliers, sur les réfectoires et sur les cours, il devenait toujours plus important de ramener l'idée de cette construction panoptique, et d'en montrer la possibilité d'application sur une plus grande échelle que dans la prison de Genève.

toute application partielle de ce système à titre d'essai sur un point donné. Je suis en effet bien porté à croire que si le quartier pénitentiaire dont on s'occupe pour la prison de Limoges, ou pour tout autre établissement pouvant devenir modèle, était établi précisément sur les bases que je vais poser, et qui sont en grande partie celles de la prison de Genève, modifiée successivement par l'expérience, je suis, dis-je, bien porté à croire que la plus entière conviction de la supériorité de ce régime sur tout autre ne tarderait pas à s'emparer de tous les esprits en France, et que la coopération la plus complète à cette réforme, de la part de tous les amis de leur pays, viendrait de toutes parts seconder l'administration dans ses vues sages et éclairées.

CONSTRUCTION, LOCALITÉ.

La disposition du bâtiment est beaucoup plus importante qu'on ne le pense, comme base d'un bon système pénitentiaire; et j'ai tellement reconnu les avantages du plan panoptique, que je ne puis assez recommander que cette forme de construction ne soit pas sacrifiée à d'autres considérations. Je serai peut-être minutieux dans les détails que je donnerai à cet égard; mais comme la prison de Genève est réellement la seule existante sur le modèle pur de Bentham, nulle part ailleurs on n'a pu, comme dans cet établissement, apprécier les avantages de cette possibilité d'inspection et de rapports de tous les instans entre le centre de l'administration et toutes les parties des localités occupées de jour par les prisonniers.

Le premier avantage de cette galerie centrale est d'offrir un moyen facile de surveillance, qui par cela même économise des frais de garde militaire. A l'instant où il se manifeste un mouvement grave d'insubordination, soit dans un atelier, dans une cour, ou dans un réfectoire, on peut, au moyen des ordres donnés depuis le bureau du Directeur, faire parvenir dans le lieu du trouble tous les employés disponibles disséminés dans les autres divisions, ainsi que le poste militaire. Et même, en cas

de désordre manifeste, on peut, depuis les guichets d'inspection et les croisées, menacer de faire feu sur les mutins, et au besoin tirer à bout portant sur les coupables, qu'on pourrait choisir à volonté. Ce point central présente en outre l'importance d'une sécurité parfaite pour ceux qui s'y trouvent, et celui de les mettre en état de juger de la culpabilité de tel ou tel individu, bien mieux qu'on ne pourrait le faire dans une mêlée. Cette situation est donc évidemment préventive de toute pensée d'organiser une révolte. Le fait est que jamais dans la prison de Genève, grâce à cette disposition locale, il n'y a eu, depuis onze ans, aucune rixe ni mutinerie collective, et que, dans le petit nombre de cas où il a fallu faire arriver la force armée dans les ateliers, il a toujours suffi de la présence d'un ou de deux gendarmes pour ramener l'ordre au milieu d'une population de quinze à vingt-cinq hommes, qui auraient pu s'armer et faire la résistance la plus opiniâtre. Cette force, en quelque sorte physique, est aussi d'un grand prix pour les gardiens. Ils sont constamment sans armes dans les ateliers, et n'ont jamais l'idée d'avoir rien à craindre de la part des prisonniers. Ce sentiment de confiance et de sécurité est précieux pour leur service journalier; et les prisonniers ont beaucoup moins l'idée de se porter à quelque acte de violence sur des hommes qui n'ont aucune défiance de leur position, que s'il

en était autrement. Mais un avantage bien supérieur à celui-là, et qui est tout aussi constant, c'est celui de la force morale qui résulte de la surveillance directe exercée aussi bien sur les employés que sur les prisonniers. Ceux-ci sont convaincus que leurs gardiens, étant sous la même inspection qu'eux-mêmes, ne pourront se permettre aucun arbitraire, ni dans le sens d'une plus grande sévérité que celle prescrite par le règlement, ni dans celui d'une tolérance ou d'une faiblesse coupable. Ceux-là se trouvant constamment contrôlés dans leurs actes, s'appliquent à faire exactement leur devoir et rien que leur devoir; d'un autre côté, ils se sentent forts de l'appui qu'ils pourraient recevoir à chaque instant, et qu'ils reçoivent réellement, toutes les fois que cela peut être nécessaire.

Sous le rapport de la moralité des employés inférieurs et de leur développement intellectuel pour la spécialité du service auquel ils sont appelés, il y a encore un grand bien à retirer de ces rapports constans dans lesquels ils se trouvent avec leurs chefs.

Il est rare qu'un nouvel employé soit aussi moral et qualifié qu'il devrait l'être, lorsqu'il est admis à une fonction dans une prison pénitentiaire; mais cet œil appliqué sans cesse à ses actions et à ses gestes, ces directions fréquentes qu'il reçoit chaque fois qu'il est pris sur le fait de ne pas com-

prendre ou d'appliquer mal le règlement, enfin cette influence inévitable et naturelle qu'exercent sur lui par leurs paroles et par leur exemple les Directeurs de l'établissement, en font presque toujours en moins de six mois, s'il est intelligent et bien disposé, un homme bien entendu dans son service. J'ai vu souvent un employé, comprenant peu l'importance de certaines règles, de certaines exigences, et disposé à taxer de minutie ou d'excès de sévérité telle ou telle mesure, recevoir, par l'action directe exercée sur lui et sur les détenus depuis les guichets d'inspection, une instruction et un développement qui le faisaient devenir un auxiliaire précieux pour l'établissement; et s'il eût été livré seulement quelques jours à lui-même, sans cette surveillance de tous les instans, qui est d'autant plus efficace, qu'elle n'est jamais attendue ou annoncée, il serait bientôt tombé au-dessous de son service, entraîné, par ses propres préventions, dans un extrême de relâchement ou de sévérité.

La surveillance supérieure, exercée d'un point élevé dans chaque division d'une prison, est aussi le véritable moyen de faire connaissance avec les prisonniers sous plusieurs points de vue. D'un seul coup-d'œil on pourrait en voir une centaine, et juger de leur tenue, de leur allure au travail. La présence d'un supérieur, bien que momentanée, est presque regardée comme continuelle par les dé-

tenus, qui ne peuvent savoir si le Directeur lui-même n'est pas au guichet; et cette idée d'être toujours sous l'œil du maître les encourage, les soutient, et produit un effet plus favorable pour l'ordre et pour la discipline que des punitions sévères. Ils se sentent près de leur chef, d'un chef qu'ils respectent, qu'ils estiment, dont ils reçoivent au besoin des conseils et des encouragemens particuliers, et ils vivent ainsi comme en relation avec lui; isolés de ceux qui les entourent par l'obligation du silence et la défense de toute communication, ils ne sont plus en société de leurs compagnons de crimes et de débauches, ils respirent dans l'atmosphère des gens de bien; ils mènent une vie qui les relève.

Sous le rapport du travail, on ne se fait aucune idée de la facilité et de l'économie de temps qui résultent de la promptitude des rapports du centre avec les rayons. Rien n'échappe, rien ne s'oublie, rien ne se fait mal, parce que toujours, à l'instant même, à l'aide de sonnettes, on se demande et on se dit tout ce qui est nécessaire; on transporte même par les guichets et d'un atelier à l'autre une foule d'objets qui autrement n'arriveraient à leur destination qu'avec perte de temps. Ainsi tout le service se fait non-seulement avec célérité, avec précision, mais encore avec agrément et avec un certain attrait par le charme de sa sim-

plicité, qui ne contribue pas peu à maintenir une humeur égale et de bonnes dispositions entre tous les fonctionnaires de l'administration. Enfin, pour tout dire sur ce point, je ne comprends pas la possibilité qu'une prison pénitentiaire puisse remplir complètement le but de sa création, si elle n'a pas été construite *ad hoc*, et sur le plan panoptique, ou tout au moins comme à Lausanne, avec un moyen de surveillance tout à fait indépendant des employés et de l'ouverture des portes des ateliers. Une disposition semblable est la seule qui ne laisse le Directeur et l'Inspecteur d'un pareil établissement étrangers à rien de ce qui s'y passe, et qui leur fasse bien apprécier l'exacte exécution de tous leurs ordres, le mérite de tous les employés qui leur sont soumis, et le maintien constant de la règle établie. Il ne faut pas perdre de vue non plus qu'un système pénitentiaire bien compris, bien appliqué, est comme une corde fortement tendue, et qui peut sans cesse se relâcher. Le service journalier des divers employés inférieurs dans un pareil établissement est très pénible, et l'œil, la présence possible d'un supérieur est indispensable pour tenir chacun en haleine, pour ne permettre aucune déviation du règlement, pour soutenir le courage de chaque employé à exiger constamment tout ce qui est nécessaire, et qui paraît souvent rigoureux. Si donc le Directeur ou l'Inspecteur ne

peut pas très facilement assister au lever, au coucher, aux repas, aux repos des prisonniers, et être comme dans le même instant partout à la fois, il en résultera des abus, des désordres; et lorsque tant d'intérêts conspirent contre des mesures qui fatiguent les uns et écrasent les autres, il est de la plus haute importance que la surveillance soit prompte, facile, instantanée, et elle ne peut l'être que par le plan rayonnant, ou par une construction qui en réalise autant que possible les facilités. Il est aussi très important de ne pas perdre de vue qu'un même gardien, pour bien faire son service, ne doit pas avoir plus de 30 ou 40 prisonniers à surveiller, en sorte qu'il faut multiplier les divisions autant que cela est nécessaire pour ne pas dépasser ce chiffre, plutôt que de réunir par économie un plus grand nombre d'individus sous plusieurs gardiens, ce qui pourrait avoir plusieurs inconvéniens et faire manquer une partie du but qu'on se propose. Sous ce rapport, le plan panoptique présente encore un avantage incontestable, celui de pouvoir, à volonté, multiplier les ailes du bâtiment.

Quoiqu'il ne m'appartienne pas de parler ici de la question de finances, je ne crois pas devoir terminer cet article sans dire que bien loin de croire que le genre de construction que je recommande soit plus coûteux qu'un autre, je le crois au contraire plus économique, parce que la grande faci-

lité de surveillance qu'il présente, et qui est la plus grande force d'un pareil établissement, exige moins de frais de bâtisse et de constructions de sûreté. Je suis convaincu par mon expérience, qu'à l'aide d'une double enceinte bien gardée de jour et de nuit, la force des murs et des grilles peut être considérablement réduite, et je suis également d'accord en cela avec un architecte habile, qu'une prison qui serait construite au moins pour 3 ou 400 prisonniers pourrait ne pas coûter plus de mille francs par cellule, y compris la dépense du bâtiment central et de tous les accessoires nécessaires.

J'ignorais, lorsque je traçais ces lignes, que cette opinion était émise par M. Bérenger, et surtout qu'elle serait appuyée par lui de preuves sans réplique. Il dit, p. 75 du Mémoire cité, que « toutes les maisons pénitentiaires qu'on construit aux États-Unis depuis quelque temps, le sont d'après un système qui donne lieu à une réduction de frais considérable, sans exclure ni la solidité, ni la sûreté, ni aucune autre convenance essentielle. » Il donne ensuite le détail de trois prisons qui, pour 860 cellules ont coûté 873,024 francs, soit à peu près 1,000 francs par cellule. M. Bérenger établit ensuite que si divers matériaux de construction, et notamment les bois, sont à très bas prix aux États-Unis, d'un autre côté la main-d'œuvre y est excessivement chère, ce qui établit une

sorte de compensation, et il conclut ainsi : « Je pense donc que chaque prison destinée à recevoir 5 à 600 détenus au plus, et renfermant conséquemment un nombre égal de cellules, ne devrait pas coûter plus de 5 à 600,000 francs. »

Enfin j'ai vu avec plaisir que M. Marquet-Vasselot, dans l'ouvrage remarquable qu'il a publié sur les théories pénitentiaires, (et quoique je sois loin de partager toujours ses vues, dont je me prépare au contraire à combattre plusieurs,) est non-seulement d'accord avec moi sur l'inutilité d'une grande force matérielle dans la construction des prisons. mais en présente même des inconvéniens moraux que je reconnais avec lui. Voici ce qu'il dit, p. 238 et 239 du premier volume :

« Nous venons de traiter de la sûreté par rapport aux diverses classifications de prisonniers, et nous avons émis cette opinion, que matériellement parlant, de doubles murs de ronde suffisamment élevés, et une garde militaire remplissaient complétement cet objet. Et d'où vient cela? de l'expérience, qui nous a convaincu qu'en fait de prisons, les murs épais, les grilles de fer, les sombres voûtes et les triples verroux n'ont d'autre utilité que d'enrichir, aux dépens du trésor, les architectes et les entrepreneurs de construction. Il y faut renoncer, ou désespérer de l'avenir moral des condamnés, dont toutes ces précautions moins rassurantes que

ridicules aigrissent le caractère, bouleversent l'âme, changent les remords en haine et l'espérance en désespoir. »

CLASSIFICATION.

On a beaucoup contesté les avantages de la classification et de régimes disciplinaires plus ou moins sévères dans une prison pénitentiaire, en sorte qu'il est nécessaire de traiter ce point important avec assez de détails. Examinons d'abord ce que pensent et ce que proposent à ce sujet les auteurs des ouvrages les plus récens sur cette matière, et qui font autorité.

M. Bérenger repousse, p. 31, toute idée de classifications entre les détenus autres que celles qui ont pour objet la séparation des sexes, et celui des enfans d'avec les adultes, séparations sur la convenance desquelles nous n'élevons aucun doute, mais nous déclarons que nous n'avons point entendu nous occuper dans ce mémoire des femmes ni des enfans, parce que pour les premières il faut un régime particulier, au sujet duquel nous n'avons acquis aucune expérience, et que pour les enfans il y a en France des établissemens spéciaux qui ne laissent presque plus rien à désirer.

« Il est à peu près reconnu, » dit M. Bérenger, p. 31, et cette même idée est reproduite en d'autres termes, p. 46, « qu'avec les cellules de nuit et le silence pendant le jour, l'isolement moral des condamnés est complet, et qu'il y a pour eux impossibilité de communiquer de manière à exercer les uns sur les autres une fâcheuse influence. » Nous sommes d'accord à cet égard avec l'auteur de ces paroles, parce qu'il n'envisage ici que le moyen préventif de toute contagion, de toute corruption possible entre les détenus; mais une bonne classification doit avoir encore et essentielllement en vue le principe coërcitif, le régime disciplinaire. Plus loin, p. 45, M. Bérenger entre dans des détails sur lesquels il est important de s'arrêter. Il dit d'abord « qu'avec le silence on sera dispensé de faire ces classifications, que la disposition des localités permet rarement; » mais si l'on nous accorde, et il me paraît difficile qu'il en soit autrement, que les divisions d'une prison pénitentiaire ne doivent pas dépasser 30 ou 40 détenus avec un seul gardien, ou rigoureusement 60 ou 80 avec deux gardiens, placés aux deux extrémités d'un même atelier, il en résultera déjà que pour une prison de 5 à 600 détenus, maximum au-delà duquel M. Bérenger ne voudrait pas aller, et que quant à nous nous voudrions réduire encore à 3 ou 400, il en résultera, dis-je, même pour le chiffre

le plus bas, un nombre de divisions plus que suffisant pour la classification que nous proposerons plus tard.

M. Bérenger dit ensuite que ces classifications « sont presque toujours arbitraires, parce qu'on ne peut distinguer exactement le degré d'immoralité qui doit faire ranger un si grand nombre de prisonniers dans une classe plutôt que dans telle autre. » Cette objection serait fondée s'il s'agissait de déterminer en masse à l'érection d'un pénitencier la place de chaque détenu, soit de prendre ce parti pour une catégorie plus ou moins sévère et d'une manière arbitraire à son arrivée dans la prison. Mais il n'en sera point ainsi; d'après nos propositions le sort primitif du condamné sera déterminé par la loi ou par le jugement qu'il aura à subir, et ce ne sera que plus tard, lorsqu'on aura pu le connaître, que sa position s'adoucira ou deviendra plus pénible.

Enfin M. Bérenger dit : « Si la classification se fait par âges, elle n'a rien de rationnel : par l'identité des peines elle manquera de base; si elle est déterminée par une même nature de crimes, on n'aura rien de certain, le degré de culpabilité variant d'après une multitude de circonstances. » Eh bien! encore ici nous sommes d'accord avec M. Bérenger; ce n'est pas cette classification que nous proposerons, et nous sommes heureux qu'il vienne donner de la

force à nos vues, en faisant sentir que toutes ces distinctions qui résulteraient de l'identité des peines, ou d'une même nature de crimes, seraient trop absolues et recèleraient dans un grand nombre de cas un principe d'injustice.

Voyons maintenant ce que dit M. Marquet-Vasselot au sujet de la classification des condamnés.

Nous trouvons d'abord, vol. 3, p. 125, ces paroles remarquables : « Nos prisons doivent offrir dans leur mode de construction des quartiers isolés, à l'aide desquels on puisse opérer avec succès le triage du bon d'avec le mauvais grain, » puis, presque immédiatement après, il ajoute : « Pour qu'une prison devienne tout ce qu'il suffit qu'elle soit, il la faut diviser en cinq quartiers différens, et sans aucune communication possible entre eux, savoir :

« Un quartier pour les bons,

« Un quartier pour les méchans,

« Un quartier pour les douteux,

« Un quartier pour les malades,

« Et enfin un quartier séparé pour les divers employés attachés à l'administration locale. »

Ce dernier quartier, j'en demande pardon à M. Marquet-Vasselot, mais je le dis avec une profonde conviction, est un contre-sens avec le système pénitentiaire, qui veut que les employés vivent au milieu et le plus près possible des prisonniers pour

les surveiller nuit et jour, et travailler, autant par leurs regards et par leur approbation tacite qu'en dénonçant sans cesse toutes leurs infractions aux règles établies, à réformer leurs habitudes et leur caractère; et pour cela il ne faut pas qu'ils en soient séparés; il ne faut pas qu'ils envisagent comme un supplice de s'associer en quelque façon à toute leur existence. Et quoique je ne veuille pas réfuter longuement l'article qui suit immédiatement l'indication de cette classification, et où M. Marquet-Vasselot déverse le ridicule sur les Directeurs et les employés supérieurs d'un pénitencier à forme panoptique, à cause de leur surveillance de tous les instans et par toutes sortes de moyens, je me bornerai à lui répondre ces deux mots : Cette surveillance, qui fait la force et le succès d'un pareil établissement, gît bien moins dans cet œil qu'on croit constamment appliqué à suivre les prisonniers et leurs gardiens dans tous leurs mouvemens, que dans la possibilité, je l'ai déjà dit, de cette surveillance, de manière à ce que ceux-ci ne puissent pas se persuader un seul instant d'être livrés à eux-mêmes. Après cela, je puis l'assurer à M. Marquet-Vasselot, l'existence dans un pénitencier est bien moins fatigante, bien moins assujettissante et insupportable qu'il ne paraît le croire, et je regrette que cet habile administrateur ait moins bien raisonné lorsqu'il a parlé prison sur ce qu'il ne connaissait pas, que

lorsqu'il a raconté ce qui s'est passé sous ses yeux pendant sa longue et honorable pratique.

Si j'ai bien compris ce qu'entend M. Marquet-Vasselot par son quartier pour les malades, et qu'il s'agisse réellement d'une seule et même division pour tous ceux d'une prison, cette proposition se trouve en opposition avec ce qui précède, *cinq quartiers différens sans aucune communication entre eux*. Il ne faut donc pas qu'à l'infirmerie, moins encore que dans toute autre partie de la prison, parce que là les règles de silence et d'isolement ne peuvent pas être rigoureusement observées, il ne faut donc pas, dis-je, que les différentes classes de prisonniers s'y trouvent réunies, et il est indispensable d'avoir autant d'infirmeries distinctes qu'il y a de divisions dans la prison.

Quant aux trois autres quartiers proposés par M. Marquet-Vasselot, c'est à peu près, quoique sous d'autres dénominations qui me paraissent plus rationnelles, la classification que je propose; mais avec cette grande différence, que l'auteur dont j'examine les vues sur ce point, demande à tout prix qu'on sépare à jamais les récidivistes des condamnés en premier jugement, et qu'on ait pour les premiers des prisons distinctes, tandis que j'insiste de toutes mes forces pour qu'il n'en soit pas ainsi. Sans doute il faut les séparer des autres condamnés aussi longtemps qu'ils se montrent pervers, insubordonnés;

mais dès que le régime disciplinaire auquel il faut les soumettre, et qui doit être plus sévère pour eux que pour les premiers, a commencé à les modifier et à donner l'espérance qu'ils sont sur la voie de l'amendement, il n'y a plus de raison pour ne pas les encourager à y persévérer en récompensant leurs premiers efforts, et il y en a moins pour les traiter différemment que les condamnés en premier jugement, qui ne donnent encore aucun signe de régénération.

Je suis peu frappé, je l'avoue, de tout ce que dit M. Marquet-Vasselot, p. 190 et 191 du premier volume de son ouvrage, et p. 105 et suivante du troisième volume, pour faire sentir la nécessité de séparer les condamnés en récidive de ceux qui subissent la peine d'une première faute, puisque s'agissant maintenant de prisons dans lesquelles sera maintenu, avant tout, un silence absolu, tout enseignement corrupteur, tout avertissement propre à décourager de ses bonnes dispositions celui qui va sortir de prison, sera, ou impossible, ou bien rare. Mais je suis parfaitement d'accord avec mon collègue de la maison centrale de Loos, lorsqu'il dit, p. 102 et suivantes de son troisième volume : « La détention pour récidive n'est pas, comme on le présume assez généralement, l'effet nécessaire de la corruption des détenus libérés,... parce que c'est moins de leur désir que des circonstances qui les

environneront dans le monde où ils vont rentrer, que dépendra l'heur ou le malheur de leur existence à venir.... »

« Les détenus pour récidive ne sont pas, selon moi, plus corrompus, plus dépravés, plus pervertis que les autres condamnés; j'ai l'intime conviction que, pour la plupart, ils le sont infiniment moins; mais ils sont presque tous incorrigibles, tant pèse sur leur âme le souvenir ineffaçable des humiliations, du mépris et de la réprobation dont vous les avez rendus l'objet. Ils ne croient plus au bénéfice du repentir, parce qu'il ne leur a rien valu à vos yeux, à l'illusion de vos promesses, parce que vous leur avez menti, au pardon de leurs fautes, parce que vous n'avez rien oublié! Il a donc bien fallu qu'ils revinssent là, où, du moins, on leur sait gré de leur résignation, où l'on récompense leur bonne conduite, et où l'honneur et le devoir vous défendent de leur rappeler leurs crimes par haine, inconséquence, raillerie ou méchanceté.

« Sans doute, la prison est devenue le seul asile qui puisse désormais leur offrir un peu de paix et de tranquillité; mais ne vous imaginez pas que pour cela ils aient, eux aussi, rien oublié des amers chagrins qui les ont forcés d'en reprendre le chemin. C'est vous qu'ils accusent de leur rechute dans le crime; et pour peu qu'ils aient eu vraiment le désir de vivre comme d'honnêtes gens en sortant de

prison, ils apportent, en y revenant, une sorte de fierté sauvage, empreinte d'un profond mépris pour vous et pour votre outrageuse humanité. »

Enfin un peu plus loin, p. 109, M. Marquet-Vasselot arrive à cette déplorable conséquence : « Je ne cesserai de vous le redire cent fois, s'il le faut, *la récidive est forcément inévitable dans nos mœurs pour les* 80 *centièmes des condamnés libérés,* et il en sera ainsi autant de temps encore qu'il n'aura pas été créé un vaste système de colonisation intérieure, qui leur offre avec du travail, et par le travail, un refuge assuré contre l'humiliante réprobation qui les accueille à l'expiration de leur peine, et *les poursuit partout* de ses déchirans aiguillons. »

Comment, après de si tristes paroles, après un exposé aussi effrayant des torts de la société envers les malheureux libérés, M. Marquet-Vasselot a-t-il pu dire, en se résumant, p. 108 : « *Jamais* les condamnés pour récidives ne doivent être confondus avec ceux détenus pour une première infraction. » Comment n'a-t-il pas vu que les reléguer dans des établissemens spéciaux, c'était les frapper d'un stigmate nouveau pour l'époque de leur rentrée dans la société, c'était les décourager de plus en plus par cette marque cruelle de réprobation, c'était les irriter toujours davantage, c'était enfin les punir de ce que la société avait manqué jusqu'ici d'entourer les maisons de répression du crime des

institutions préventives de nouvelles rechutes. Sans doute, encore une fois, il ne faut pas, par excès de philanthropie, laisser des êtres gangrenés au milieu d'une société moins corrompue, au sein de laquelle les premiers pourraient amener le degré de contagion dont ils sont imprégnés; mais avec le silence, qui est le grand moyen préservateur de cette contagion, avec un régime disciplinaire qui répond à tous les degrés de la perversité humaine, il ne faut pas se priver de cette ressource de réhabilitation qui résulte pour l'homme une fois corrompu, de pouvoir regagner sa propre estime en se retrouvant avec ses semblables moins entachés et moins pervers qu'il ne l'était lui-même.

J'arrive maintenant à M. Charles Lucas, à cette haute spécialité sur la matière, et qui vient, dans son dernier ouvrage, de jeter un grand jour sur la théorie de l'emprisonnement. M. Lucas a blâmé la classification de la prison de Genève, basée en grande partie sur les distinctions de l'échelle pénale, et n'a pas fait ressortir dans son premier volume sur la réforme des prisons, toute l'élasticité du règlement de Genève à cet égard. Je crois donc nécessaire d'entrer dans quelques détails sur ce sujet, d'abord pour faire sentir la nécessité d'une variété dans les règles disciplinaires pour une prison de condamnés à des peines diverses, autant sous le point de vue pénal que sous celui de l'amendement

des prisonniers; et ensuite pour faire bien comprendre le principe de l'établissement que je dirige, et présenter, tels que je les conçois, les avantages de la marche établie.

Je dirai d'abord qu'il ne me paraît pas rationnel de soumettre *à priori* au même régime de sévérité le correctionnel et le criminel en premier jugement. J'avoue qu'il y a des cas où le correctionnel est plus coupable que le criminel; mais ce sont des exceptions, et il existe en général une nuance bien tranchée entre la gravité des fautes de ces deux catégories considérées en grand. Les exceptions ne doivent pas faire rejeter un principe, et je montrerai tout à l'heure le moyen de remédier au vice d'application de la règle dans les cas exceptionnels. Comprenons bien d'abord que divers degrés de crimes doivent avoir divers degrés de punition. C'est un principe reconnu de tout temps, proclamé par la conscience, le simple bon sens et l'exemple de tous les peuples; et il ne faut pas mettre en question une vérité si évidente, parce que quelques enthousiastes se sont figuré qu'ils pouvaient repétrir la nature de l'homme à l'aide d'une Bible et d'un cachot. Et en effet, peut-il tomber sous le sens de soumettre à la même peine un homme qui aura commis un léger délit pour la première fois, et celui dont un crime, entouré de circonstances aggravantes, annoncera un grand degré de perversité?

Cette observation mérite d'être d'autant plus mûrement pesée, qu'il est question de réunir en France, comme on l'a déjà fait à Genève, les catégories de condamnés aux travaux forcés, ceux à la reclusion et les correctionnels, dans des prisons départementales, ou maisons centrales.

S'il est malheureusement vrai qu'une partie des correctionnels, surtout dans les grandes capitales, soit plus corrompue que certains criminels, n'en est-il pas dans cette première classe qui méritent des égards et une indulgence dont les autres sont indignes, surtout au début de leur détention? Je pense aussi, et cette opinion, fondée sur mon expérience, est encore appuyée de celle de M. Marquet-Vasselot, qu'on s'est souvent exagéré la perversité des correctionnels, à cause de la turbulence de leur conduite, résultant plutôt du peu de durée de leur condamnation, et de la difficulté de les soumettre à la règle, que d'une volonté décidément dépravée, et je crois que, comme à Genève encore, quand tous seront soumis au silence absolu et à l'isolement nocturne, on reconnaîtra que la masse des correctionnels en premier jugement est décidément bien moins gâtée et bien plus promptement accessible à un amendement moral que les condamnés criminellement, qui ont en général combiné plus longuement leurs mauvais desseins. Je ne doute pas non plus que le mélange des correctionnels

en récidive avec ceux en premier jugement dans les maisons centrales, n'ait beaucoup contribué à l'opinion émise presque partout en France sur la classe des correctionnels; et je suis d'accord sur tout ce qui a été dit dans l'ouvrage de M. Lucas sur la perversité dégoûtante des correctionnels récidivistes, qui ne se retrouvent constamment dans cette catégorie de condamnation que par suite du choix de telle industrie de vol plutôt que de telle autre.

Mais un autre argument qui me paraît avoir de l'importance pour le principe de la classification, c'est la nécessité, d'un côté, de conserver constamment pendant une longue détention le mobile de l'intimidation, et de l'autre de soutenir l'espérance d'un adoucissement dans son sort, même en prison, pour celui dont la conduite présentera des efforts soutenus vers l'amélioration. N'avoir qu'une règle pour tous, c'est se priver d'un stimulant précieux. Si cette règle est très sévère, elle désespèrera ceux qui doivent y être soumis pendant un grand nombre d'années, elle tuera leur moral, et pourra avoir des effets désastreux sur leur état physique. Si cette règle est trop douce, on s'y habituera si facilement, que la plupart des caractères tomberont dans une apathie et une insouciance complètes sur leur sort, qui ne laisseront aucune prise sur le moral. Supposez au contraire la classification éta-

blie, un criminel pour un fait grave, ou un récidiviste, est placé d'abord dans le premier degré de sévérité. Là sa vie est dure, accablante, il n'a pas un instant, pas un mouvement de libre, il est maté, assoupli, forcé à réfléchir; mais il serait désespéré, poussé peut-être à des actes déplorables, s'il avait la perspective que toute sa détention dût être passée dans cette situation, qui, surtout au début, lui paraît intolérable. Mais il sait qu'il pourra en sortir après un certain temps; et cette seule pensée le soutient et le console; elle fait plus, elle l'engage à tenter quelques efforts sur lui-même pour mériter un peu d'adoucissement à son sort; et si cette première lutte avec ses penchans est couronnée de succès, elle pourra l'engager à persévérer dans la voie du bien, et déterminer son retour à des habitudes honnêtes.

Après cela il sait aussi que si ses mauvaises habitudes et son esprit de désordre reprennent l'empire sur lui, il sera infailliblement ramené dans la division d'où il était sorti et dont le souvenir lui fait horreur, et cette crainte le retient et l'encourage dans la bonne route. Mais, dira-t-on, que peut-on exiger de plus du prisonnier, que le silence absolu pendant toute sa détention et dans tous les momens, le travail sans relâche pendant dix à douze heures par jour et l'isolement la nuit? Si on ne pouvait répondre à cette objection, le système péniten-

tiaire, en tant que régime répressif, deviendrait bientôt une déception comme tous les systèmes de pénalités qui ont été suivis jusqu'ici. En effet, le silence absolu n'est une peine réelle que pendant les six premiers mois; on finit par s'y habituer, et il cesse alors d'être un moyen d'intimidation; mais il ne perd ce caractère que pour en revêtir un d'un ordre plus relevé, et il devient un moyen puissant d'amendement, comme j'aurai l'occasion d'en parler plus au long en traitant cette partie du système. Le travail n'est également une peine que pour l'être paresseux et vagabond qui n'a jamais su se soumettre à aucun frein; mais ce même homme, forcé d'abord à une occupation régulière, stimulé, le plus souvent, par une vocation industrielle, intéressante, ne tarde pas à trouver dans cet emploi de son temps une véritable jouissance, tellement que ce serait la privation de travail qui deviendrait pour lui une peine réelle. Ce fait résulte encore de la manière la plus évidente des paroles de M. Bérenger, p. 47 et 48 de son Mémoire. « Avec le travail, la règle s'introduit dans une prison, elle y règne sans efforts, sans l'emploi d'aucun moyen répressif et violent. En occupant le détenu on lui donne des habitudes d'ordre et d'obéissance; on le rend obéissant et actif de paresseux qu'il était; si d'abord, il éprouve quelque peine à se plier à ce qu'on exige de lui, avec le temps il trouve dans

le mouvement régulier de la maison, dans les travaux manuels auxquels on l'a assujetti, (si surtout ces travaux, ayant quelque variété, sont susceptibles de perfectionnement, et conséquemment de développer l'intelligence,) un remède certain contre les écarts de son imagination. L'effet moral du travail est prodigieux; il l'est surtout, si la peine a quelque durée, car l'habitude a une puissance à laquelle il est difficile d'assigner des limites; l'esprit et le corps s'y soumettent sans réserve; et insensiblement, l'homme dont les penchans étaient les plus vicieux, dont la paresse semblait la moins susceptible d'être domptée, se transforme en un homme nouveau, et finit par se faire un besoin de cette activité, de cet ordre auquel on a plié son existence de chaque jour. »

« Au travail d'ailleurs se rattachent des idées d'avenir; le détenu songe que la somme qui lui est réservée peut contribuer à assurer plus tard sa position : le travail s'unit donc dans sa pensée au sort qui l'attend lorsqu'il aura obtenu sa libération; plus il sera laborieux, plus il adoucira cet avenir sur lequel ses regards sont incessamment fixés. Il le sait, et c'est déjà pour lui un commencement de régénération. C'est en ce sens que l'action du travail est essentiellement réformatrice. »

Enfin l'isolement nocturne et la possession d'une cellule à laquelle le prisonnier s'attache par les soins

mêmes de la propreté avec laquelle on exige qu'il l'entretienne, le calme, le repos dont il y jouit, tout cela est un bienfait dont il sent promptement la douceur. Si le système pénitentiaire était donc réduit à ces trois élémens, il ne tarderait pas à perdre le caractère pénal qui doit essentiellement lui être conservé ; et c'est alors qu'on pourrait craindre qu'une fois l'habitude prise de vivre dans cette situation, on ne commît de nouveaux délits après une première libération, pour se faire remettre sous cette règle comme dans une existence de choix, ainsi que M. Bérenger a prétendu à tort que cela était arrivé au pénitencier de Genève dans son état actuel. Mais heureusement le système pénitentiaire, tel qu'il est maintenant entendu à Genève, a d'autres moyens d'intimidation, et sans faire souffrir le prisonnier sous le point de vue de la vie matérielle, qui doit être fournie égale pour tous par l'administration, il est une foule de détails de sa vie de prisonnier, où l'on peut rendre sa position plus ou moins pénible, plus ou moins dépendante, et c'est dans l'application de ces divers moyens qu'il me paraît que doit consister la variation des règles disciplinaires d'une prison, ainsi que je l'établirai plus tard ; mais, je le répète en finissant sur ce point, vouloir soumettre tous les prisonniers, même d'une catégorie semblable, et sans distinction de la bonne conduite des uns et de

l'insubordination habituelle des autres, au même degré de sévérité, c'est se priver d'un moyen continuel et soutenu d'intimidation, et d'un puissant levier pour l'amendement des prisonniers, parce qu'il ne faut pas perdre de vue que ce ne sont pas tant les punitions plus ou moins fréquentes qui changent le naturel d'un homme, que la règle invariable imposée pendant longtemps à sa vie de chaque jour.

Espérant avoir suffisamment démontré la convenance d'une classification dans toute bonne prison pénitentiaire, j'en viens à la critique faite par M. Charles Lucas dans l'ouvrage déjà cité, de celle qui est admise dans la prison de Genève; classification que, sous beaucoup de rapports, je crois pouvoir servir de modèle à d'autres établissemens pénitentiaires. Lors même qu'il serait vrai, et j'avoue que je ne puis partager cette opinion, tout au moins n'a-t-elle pas son application à Genève, lors même, dis-je, qu'il serait vrai que la classification faite par le code serait généralement en sens inverse, non de la criminalité des actes, mais de la perversité des individus, il me paraît impossible de bouleverser l'echelle pénale en appliquant *à priori* à un régime très sévère les délinquans, tandis que les criminels le seront à un régime plus doux; ce serait une anomalie, un contre-sens que la législation ne pourrait jamais admettre, et il faut que l'expérience ait démontré la nécessité de modifier

ces règles pour l'association des moralités, pour que l'autorité administrative soit investie du pouvoir nécessaire à des rectifications que la loi ne doit ni opérer ni apprécier, ne pouvant s'occuper que de la gravité des faits soumis à son investigation.

C'est ce principe qui a fait déterminer, dans la prison de Genève, deux classifications dont je ne présenterai que ce qui me paraît d'une application possible à un vaste État comme la France.

La première, que j'appellerai la classification légale, consiste à avoir :

1°. Une division de récidivistes criminels et correctionnels.

2°. Une division de condamnés criminels en premier jugement.

3°. Une division de correctionnels, aussi en premier jugement.

La seconde classification peut être appelée morale. Elle s'opère graduellement par l'administration, mais sur la demande du Comité de Surveillance. Elle a lieu d'après la conduite et les dispositions des détenus; elle consiste à faire passer un prisonnier d'un quartier à un autre, soit de le faire monter à un quartier où le régime est plus doux, soit de le faire descendre dans une division où la règle est plus sévère. Pour que le principe de promotion puisse être appliqué à toutes les catégories

de prisonniers, il est indispensable de créer une quatrième division, afin d'offrir aux correctionnels en premier jugement une chance d'avancement dans leur classe; mais cette classe, qui porte le nom de quartier des améliorés, est également accessible aux prisonniers de la première et de la seconde division.

La première de ces divisions pouvant, sans aucun inconvénient, surtout puisqu'on pourra en sortir après un certain temps d'épreuve, être excessivement sévère, produira nécessairement deux effets positifs et indispensables à introduire dans le régime des prisons: le premier une forte intimidation pour les individus qui y seront soumis, et qui devront par-dessus tout craindre de s'y faire remettre, en sorte que si la réflexion et l'instruction ont été sans effet sur eux, il est à espérer que la contrainte morale à laquelle ils ont été soumis, plus pénible que les peines corporelles, leur fera au moins redouter le séjour de la prison, et les portera peut-être à éviter le crime qui doit les y conduire; le second, un effet préventif salutaire pour les condamnés en premier jugement, qui, ayant connaissance, par le règlement et les communications qui leur sont faites à dessein, du sort qui les attendrait s'ils tombaient en état de récidive, éprouveront l'effet salutaire de l'intimidation sans avoir été effectivement soumis à la peine. Je dirai même qu'un correctionnel doué de quelque senti-

ment sera plus intimidé, par un séjour de quelques années en contact avec un quartier de récidive, dont on a soin de bien lui faire comprendre la sévérité, que s'il avait lui-même passé son temps dans ce quartier. C'est que l'imagination est toujours portée à amplifier le mal qu'on appréhende. La seconde de ces divisions devra encore être très sévère, 1°, pour ne pas placer tout à coup les récidivistes, qui y seraient amenés par un premier transfert, dans une position trop douce, qui pourrait leur faire perdre de vue et les résolutions dans lesquelles ils doivent vivre, et le travail d'amendement qu'ils doivent continuer; 2°, pour présenter à la société une satisfaction convenable des graves attentats contre les personnes et contre les propriétés dont se seraient rendus coupables les individus soumis à ce régime, car la société a le sentiment profond qu'il faut une punition au crime en raison de sa gravité; 3°, pour être un frein suffisant aux condamnés correctionnels qui seraient amenés dans cette division, ou qui seraient tentés de se mal conduire dans la leur. La troisième de ces divisions, celle des condamnés correctionnels pour une première faute, ne contenant plus que des coupables débutans, sans circonstances aggravantes, dans la carrière du crime, ou des condamnés en récidive et des condamnés criminels, qui ont déjà donné des marques patentes d'amélioration, pourrait être moins sé-

vère que les précédentes, sans cependant laisser jamais perdre de vue le caractère pénal d'une prison pénitentiaire, qui doit être sans comparaison plus sévère que ne le sont les maisons centrales de France dans leur état actuel.

Enfin la quatrième division étant comme une espèce de transition à l'état social, et ne devant voir arriver dans son enceinte que des hommes longtemps et dûment éprouvés, devrait présenter encore un adoucissement sensible comparé à la troisième division.

Il me paraît impossible qu'une classification analogue ne produise pas, d'un côté, des effets marqués d'intimidation, et de l'autre, de l'encouragement à des habitudes d'ordre, de travail, de régularité, de tempérance, prémices d'un amendement qui ne peut être espéré aussi longtemps que le désordre et l'insubordination subsistent dans la conduite du condamné.

Disons maintenant que cet exposé est particulièrement relatif à la classification de la prison pénitentiaire de Genève, et pourrait être envisagé plutôt comme un habit à notre taille que comme un modèle à suivre. Si d'un côté le chiffre de nos condamnés des différentes catégories eût été plus considérable, et que de l'autre, lors de l'adoption du nouveau régime disciplinaire en 1833, la localité de la prison eût présenté un plus grand nombre

de divisions possibles, il est probable que vu l'état de notre législation pénale, le principe de la séparation constante des criminels et des correctionnels eût été conservé, que tout au moins cette séparation eût été faite pour les uns et les autres au début de leur détention, et que la réunion n'eût ensuite eu lieu que dans le quartier des améliorés. C'est par les mêmes motifs qu'on a réuni à cette dernière division les enfans condamnés au-dessous de seize ans, et ceux de seize à dix-huit ans, que, d'après le règlement, l'administration jugeait pouvoir leur être assimilés. Il n'y a aucun doute qu'on eût préféré les séparer entièrement des adultes; mais si l'on réfléchit que depuis cette nouvelle classification le nombre de ces enfans n'a jamais été de plus de trois ou quatre, et que, depuis un an, il n'y en a plus qu'un seul, on comprendra le peu d'importance, pour Genève, de cette séparation, surtout avec les grands correctifs du silence absolu et de l'isolement nocturne.

Hâtons-nous de dire aussi que les principes de classification et de régime disciplinaire qui viennent d'être exposés comme étant ceux du pénitencier genevois, et paraissant être d'une application possible à la France, se prêteraient très facilement au maintien de la base de séparation des criminels et des correctionnels pendant toute la durée de leur détention, sans nécessiter pour cela des établisse-

mens différens. Ainsi, par exemple, avec une prison en six divisions, au lieu de quatre, il pourrait y en avoir trois pour la classe criminelle et trois pour la classe correctionnelle. Dans la première division criminelle, on pourrait placer les récidivistes et les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, en supposant adoptée la suppression des bagnes; dans la seconde, les travaux forcés à temps et les reclusionnaires en premier jugement; et dans la troisième, les individus améliorés des deux premières catégories qui auraient mérité d'arriver successivement à ce régime plus doux. Ce mode de classement répondrait assez aux trois premiers quartiers proposés par M. Marquet-Vasselot, puisqu'on pourrait bien dire, 1°, que les récidivistes et les condamnés à perpétuité représenteraient les mauvais; 2°, les condamnés à temps en première faute, les douteux, et 3°, ceux qui passeraient dans la troisième division, les bons, sauf toujours à rectifier par l'expérience ce que ces distinctions présenteraient de fautif.

Pareillement pour la classe correctionnelle, le premier quartier recevrait à leur entrée en prison les récidivistes; le second quartier, les condamnés en premier jugement, et le troisième serait pour les uns et pour les autres un moyen de récompense de leur bonne conduite, où ceux de la première classe, comme dans la division criminelle, ne pour-

raient arriver qu'après avoir passé par le degré intermédiaire.

Ce serait le moment d'examiner ce que pourrait être dans l'un et dans l'autre des systèmes indiqués le régime disciplinaire des divisions dont je viens de parler; mais pour ne pas entrer ici dans un détail qui serait trop long, je me borne à présenter le résultat des règlemens que je suppose devoir être faits, dans deux tableaux synoptiques que je joins à ce mémoire. Je n'ajouterai aux dispositions principales qui y sont indiquées et aux notes qui les accompagnent, que quelques mots qui suffiront pour faire comprendre de quelle manière j'en conçois l'exécution.

La mesure générale la plus importante dans une prison pénitentiaire, c'est le silence absolu. Il faut que l'application de cette règle isole complétement et toujours les prisonniers les uns des autres, et pour cela on doit assimiler à l'infraction du silence les paroles inutiles prononcées par eux en s'adressant aux employés, les signes, les gestes, les regards d'intelligence, enfin tout ce qui pourrait être un moyen imaginé par les prisonniers pour avoir quelques rapports entre eux.

Après cela, et relativement aux communications indispensables pour le travail, ainsi que les divers services entre les employés et les prisonniers, il est nécessaire, et c'est un perfectionnement réel qui

vient d'être introduit dans la prison de Genève, que tout se fasse tellement à voix basse, que les deux seuls individus qui se parlent puissent s'entendre. La mesure du silence dans les ateliers avait produit comme par contre-coup, chez les prisonniers, l'abus de se créer une distraction de toutes les paroles nécessairement adressées à chaque instant par les uns et par les autres au chef d'atelier, pour le service du travail, ensorte que constamment toutes les oreilles étaient tendues au moindre mot qui se prononçait, et que c'était encore un moyen pour le mauvais plaisant, l'ergoteur ou l'homme dépravé, d'exercer une influence fâcheuse sur ce qui l'entourait, soit en amusant, soit en laissant apercevoir par la nature de ses propos et la par forme de son expression, la disposition d'esprit dont il était animé.

Depuis quelques mois, les communications n'ont plus lieu qu'à voix basse, et laissent chacun livré à soi-même et à ses pensées, sans donner de distraction, sans offrir une occasion de critique ou d'approbation de ce qui se dit, sans servir à éveiller des sympathies. Elles ont encore l'avantage, et cela a été vivement senti par plusieurs prisonniers, de les préserver de l'irritation ou de la tentation de mal répondre, lorsque des observations adressées en présence de leurs pareils peuvent froisser leur susceptibilité. Enfin, un dernier et immense ré-

sultat de ce mode de faire qui est peut-être unique encore en application, c'est de garantir les prisonniers contre la mauvaise humeur, l'aigreur ou la colère des employés. C'est un fait physiologique évident, qu'on ne peut pas s'emporter contre quelqu'un en parlant à voix basse ; on ne peut pas même lui parler avec ce ton de colère concentrée ou d'ironie amère, si propre à provoquer l'explosion de l'orgueil blessé ; l'obligation de parler ainsi maintient donc le chef d'atelier dans l'état où il devrait toujours être, et réprime dans le prisonnier la disposition à la violence.[1]

Une autre mesure grave de sévérité, mais qui n'est applicable qu'aux prisonniers de la division tenue le plus sévèrement, c'est celle de l'isolement temporaire pendant le travail. Indépendamment de la convenance de reclure solitairement pendant un certain temps tout condamné à son arrivée dans la prison, pour le faire réfléchir sur la nécessité de se soumettre à sa nouvelle situation, et le mater par quelque temps de méditation forcée, il est encore indispensable de pouvoir, après avoir fait ré-

[1] Pour l'exécution de cette mesure, à Genève, il a été établi depuis les guichets d'inspection des conduits acoustiques doubles, d'environ huit ou neuf pieds de longueur, unis ensemble en sens inverse, de sorte que chaque interlocuteur a une embouchure devant les lèvres et un cornet appliqué à son oreille.

trograder jusque dans la division la plus sévère les prisonniers qui se montrent indisciplinés, de pouvoir, dis-je, les séquestrer dans l'atelier dans lequel ils porteraient trop souvent le désordre. A Genève les prisonniers du premier quartier criminel et de récidives passent deux mois au moins et trois au plus, à leur entrée au pénitencier, dans la cellule solitaire, dont quinze jours environ au début, sans travail et ensuite avec travail; après cela ils peuvent, pour inconduite et désordre à l'atelier, être ramenés en cellule avec travail, d'abord pendant un mois, et ensuite pour chaque récidive d'insubordination à l'atelier, pendant trois mois. Il résulte de là que toute leur détention pourrait se passer en cellule, sauf quatre jours ou rigoureusement quatre momens d'interruption dans l'année, à trois mois de distance les uns des autres, si le prisonnier persistait dans une volonté constante de désordre, ce qui n'est jamais arrivé à Genève.

C'est ce même système que je crois devoir indiquer pour la France, comme étant le seul moyen de garantir l'ordre et la subordination dans les ateliers, et qui réunit les avantages de l'isolement absolu sans en avoir les inconvéniens, parce qu'il est toujours une mesure temporaire qu'il ne tient qu'à celui qui s'y expose de faire cesser, et non une peine sans autre terme que la fin de la détention, propre à décourager, et à altérer la raison. Mais pour que

l'application de cette mesure ait toute son efficacité, il faut y joindre une surveillance non interrompue sur les prisonniers mis dans cette situation rigoureuse, en les plaçant dans des cellules situées dans un même corridor, pourvues chacune d'une double porte, dont l'une en fer, à claire-voie, soit seule fermée le jour, et que des gardiens de toute confiance, se relevant de deux en deux heures, se promènent constamment dans le corridor pour le maintien du silence, la non-interruption du travail, et pour répondre aux prisonniers dans les besoins qui s'y rapportent.

J'ai dit que les employés chargés de cette fonction devraient se relever de deux en deux heures, parce que ce serait pour une même personne un poste trop pénible, et qui par son état probable d'éloignement de la surveillance centrale, l'exposerait à la tentation de commettre des infractions au silence avec les prisonniers. En appliquant au contraire plusieurs personnes à ce service, il pourrait n'y avoir pour chacun d'eux qu'une espèce de faction fastidieuse par jour, tandis que le reste de la journée serait appliqué d'une autre manière, et si tel ou tel d'entre eux se permettait de manquer à la règle, il ne tarderait pas à être dénoncé par ceux des prisonniers mêmes qui ne participeraient pas à la faveur des infractions commises.

Pour la bonne exécution de cette mesure, le gar-

dien doit circuler à pas de loup, en sorte que le prisonnier doive le supposer être à côté de sa cellule et prêt à le voir ; et pour éviter que les demandes des détenus ne fassent connaître aux autres la place où se trouve l'employé, elles seront faites à voix basse, et le prisonnier attendra que l'homme de service se montre devant sa cellule, ou bien il suspendra à sa porte un signe convenu.

Une autre base indispensable d'un bon système de classification, comme stimulant à mériter de passer d'une division dans l'autre, c'est la répartition inégale du produit du travail des prisonniers. Ainsi, je voudrais que dans la première division criminelle, pour le projet de séparation des catégories, ils n'aient que le quart du prix fixé à leur travail, dont un huitième disponible et un huitième en réserve ; que dans la seconde division ce soit un tiers divisé par sixièmes, et pour la troisième une demie divisée par quarts.

Quant à la section correctionnelle, j'assimile la classe des récidivistes au second degré criminel, le second degré correctionnel au troisième de l'autre, et c'est seulement dans le troisième quartier correctionnel qu'il me paraîtrait convenable d'accorder les deux tiers, dont un tiers disponible et un tiers en réserve. Enfin dans la supposition du mélange des criminels et des correctionnels et de l'adoption de la classification en quatre divisions, ce

sont également les proportions de un quart, un tiers, une demie et deux tiers, qui me paraîtraient devoir être adoptées.

Les autres règles du régime disciplinaire indiquées dans les tableaux synoptiques, ne me paraissent demander d'autres explications que celles que j'y ai portées en notes.

Il me paraît intéressant de faire remarquer, en terminant cet article, qu'un système à peu près semblable de classification, d'isolement temporaire de jour et de nuit pour certaine classe de condamnés et de répartition inégale du produit du travail, se trouve proposé par M. Ducpétiaux, Inspecteur-Général des prisons de la Belgique, dans son rapport sur ces prisons, de juin 1833, p. 39 et 40, et formulé en un projet de loi à la fin de ce Rapport.

OEUVRE INTELLECTUELLE, MORALE ET RELIGIEUSE.

Nous avons dit plus haut que le silence, qui, au début de la détention paraissait un des principaux élémens d'intimidation, devait bientôt perdre ce caractère et devenir un puissant moyen d'amendement; mais pour qu'il en soit ainsi à l'égard du

plus grand nombre des prisonniers, gens ignorans ou légers, il faut qu'une action morale forte, persévérante et éclairée vienne faire ressortir à l'esprit du prisonnier les avantages de cette vie silencieuse, d'ordre, de travail, de tempérance, à laquelle on le soumet. Il faut que ce langage lui soit tenu, non-seulement par les ministres de la religion que le prisonnier sera disposé à envisager comme des agens de l'administration faisant leur devoir aussi long-temps qu'une œuvre solide de régénération et d'amendement n'aura pas commencé en lui, mais encore par des hommes influens et considérés qui soient bien reconnus par lui, n'avoir aucun intérêt direct à venir lui donner leurs soins et leurs conseils. Ce serait une grande erreur et un grand mal de n'envisager que comme accessoire, dans une prison pénitentiaire, cette œuvre religieuse et morale, de regretter le temps qui y serait consacré, et de le réduire toutes les fois qu'on croirait pouvoir le faire sans blesser trop ostensiblement les convenances. Une telle conduite montrerait qu'on regarde comme buts essentiels du système, le régime disciplinaire auquel on soumet les prisonniers, le travail régulier auquel on les oblige, le silence qu'on leur prescrit et l'isolement dans lequel on les tient la nuit. Toutes ces choses ne sont au contraire et ne peuvent être que des moyens pour arriver à la moralisation de l'individu, soit à cette probité

légale qui satisfait à la loi, soit à la régénération intérieure, foncière et radicale, à laquelle il faut tendre toujours en ne l'espérant que rarement.

Plus le régime disciplinaire d'une prison est sévère, plus la vie du prisonnier y est austère et silencieuse, plus aussi il est nécessaire de faire une part large et bien conçue à ce que M. Lucas appelle l'*éducation pénitentiaire*. Nous répétons avec lui que sans ce tempéramment à un système vigoureux d'intimidation, celui-ci ne produirait que de l'aigreur, du désespoir et du découragement. Il serait même à craindre que des projets de vengeance contre la société, qui aurait en quelque façon abusé du droit de la force, se fussent nourris dans le cœur du prisonnier pendant toute la durée de sa détention pour être mis à exécution après sa libération, quelles qu'en pussent être les conséquences. Je dis donc que, quoique la philanthropie doive pourvoir essentiellement à l'œuvre morale d'une prison pénitentiaire, l'administration ne saurait apporter trop de sollicitude à ce que la partie d'organisation de cette œuvre qui la concerne ne soit pas plus apparente que réelle, et à ce que tous les rouages, les agens et les moyens qui dépendent d'elle, répondent bien aux résultats qu'on veut atteindre.

Je ne répèterai pas ici tout ce qui a été dit par MM. Bérenger, Lucas et Marquet-Vasselot en France, après Livingston, Julius et autres savans

étrangers, sur l'importance, sous le point de vue moral et religieux, du choix des Directeurs et des Aumôniers de ces établissemens. J'affirmerai seulement, à l'appui de leurs sollicitations à cet égard, et d'après ma propre expérience, que quelque perfectionné que soit le régime disciplinaire pénitentiel et économique d'une maison de correction, quelque vigilans et capables que puissent être ses administrateurs principaux, les résultats obtenus seront toujours en raison directe de l'exemple personnel que donneront ces fonctionnaires, ainsi que des convictions fortes et profondes dont les prisonniers verront qu'ils sont pénétrés dans les conseils et dans les exhortations qu'ils en recevront journellement. Quant aux Aumôniers qui y seront attachés, et qui devront toujours résider dans la prison et s'associer en quelque façon à toute l'existence de ceux qui leur sont confiés, si, à une piété vive et éclairée et à une charité sans bornes pour ces âmes malades, ils ne joignent pas une instruction supérieure et une grande connaissance du cœur humain, ils seront à chaque instant arrêtés dans leurs instructions et dans leurs exhortations, par la taquinerie, par l'incrédulité systématique et par les fausses lumières dont seront souvent saturés les hommes dont ils auront à refaire l'éducation morale et religieuse. Ce ne seront donc pas de jeunes novices, des débutans dans la carrière évangélique, qu'il faudra atti-

rer dans les prisons, malgré le zèle dont ils pourraient être animés, mais des hommes ayant de l'âge, de l'expérience et un jugement solide; en un mot, de véritables apôtres d'un christianisme large et élevé, sachant se faire tout à tous, afin d'amener les uns à à la vertu, d'effrayer salutairement les autres sur les dangers de leur vie, et distribuant à tous des instructions propres à gagner leur confiance, à ouvrir leur cœur à l'amour du bien, et à déterminer en eux le changement moral qui pourra en faire à l'avenir dans la société des hommes honnêtes et laborieux.

Mais il ne suffira pas, dans une prison pénitentiaire, que les Directeurs, les Inspecteurs et les Chapelains soient chacun à la hauteur des fonctions importantes qu'ils ont à remplir, il sera encore nécessaire que tous les employés inférieurs, s'ils ne sont pas des hommes religieux proprement dits, soient essentiellement des hommes moraux et consciencieux, comprenant combien il importe qu'ils remplissent exactement les devoirs qui leur sont imposés, et qu'ils ne fassent et ne disent rien en présence des prisonniers, dont ils sont rapprochés dans leur vie habituelle, qui puisse diminuer l'influence des conseils et des directions que leur donnent les agens supérieurs de l'établissement. Il y aura, pour arriver à ce but, deux moyens: le premier, de salarier assez ces employés pour qu'on puisse les choisir

dans une classe de la société qui ne soit pas trop inférieure et trop dépourvue d'instruction; ainsi à Genève et à Lausanne, ces places, qui valent 1,000 à 1,200 francs, sont recherchées par des ouvriers de différentes professions, hommes honorables et utiles; le second moyen sera de leur défendre, autant que possible, tous rapports et conversations avec les prisonniers, en-dehors du strict nécessaire pour le service dans les dortoirs et dans les ateliers. On ne saurait trop apporter de précautions pour écarter des prisonniers toute influence étrangère à celle des personnes dont l'instruction supérieure et le but spécial, dans l'œuvre des prisons, produiront des fruits d'amélioration. Enfin, pour compléter un bon personnel d'employés, on apportera un grand soin au choix du maître chargé de l'enseignement primaire et de cette partie du développement intellectuel des prisonniers, afin que rien ne se fasse pour eux d'une manière aride et machinale; mais, au contraire, toujours en ayant pour but, par de bonnes méthodes et des dispositions morales et bienveillantes, de faire servir leur instruction élémentaire à ouvrir leur cœur à des sentimens de reconnaissance envers les hommes qui les entourent, pour disposer de ce point-là leurs pensées à s'élever à Dieu.

L'un des grands moyens d'instruction, d'amélioration et de consolation à mettre à la disposition

des prisonniers, est une bibliothèque bien choisie et convenablement divisée; c'est à dire que si la prison se compose de détenus catholiques et réformés, il faut qu'il y ait d'abord les livres religieux adaptés aux deux communions, qu'ils soient distingués par une couverture différente, afin d'assurer par-là une plus facile surveillance que les livres des uns ne puissent jamais tomber entre les mains des autres, et que toute infraction à cet égard soit sévèrement punie. Après cette première classification, il pourra y en avoir une seconde au moyen d'une marque ou d'une lettre, pour distinguer les livres instructifs des livres purement moraux et amusans, afin de ne permettre dans les cellules que la lecture des livres religieux et instructifs, et celle des autres que dans les cours et les préaux. Mais pour rendre efficace ce moyen de développement et d'instruction, il est indispensable que le prisonnier ne puisse pas arbitrairement lire tout ce qui serait de son choix, mais que ce soit une personne au fait de ses besoins intellectuels et moraux qui détermine, d'après la connaissance du catalogue de la bibliothèque, quels sont les livres qu'il convient de lui mettre successivement entre les mains. Il faut aussi que cette personne se fasse rendre compte de ces lectures dans des entretiens particuliers; et comme dans un établissement un peu considérable ce service seul d'échange raisonné des livres prendrait

beaucoup de temps, c'est ici que commence à se faire sentir le besoin d'auxiliaires philanthropes et dévoués pour aider l'administration dans la partie morale de l'œuvre des prisons. Je recommande donc la formation d'un Comité de Surveillance Morale, ayant une tâche bien définie, dont les membres soient choisis après la plus scrupuleuse investigation, afin de n'y introduire, soit pour les prisons d'hommes, soit pour celles de femmes, que des personnes d'un véritable mérite et d'une solide piété. Mais, dira-t-on peut-être, s'il y a dans chaque prison pénitentiaire un ou deux Aumôniers capables, zélés et suffisamment salariés pour qu'on ait droit d'exiger d'eux le sacrifice de tout leur temps et un service vraiment actif, est-il nécessaire d'avoir encore un Comité Moral? N'est-ce pas multiplier inutilement les rouages de l'administration; et dans une prison de plusieurs centaines de détenus, pour laquelle il faudrait un comité très nombreux, si chaque condamné doit, suivant le tableau synoptique, recevoir au moins une visite par mois, les inconvéniens de l'introduction dans la prison d'un pareil nombre de personnes, ne sont-ils pas plus grands que les avantages qui pourront en résulter? L'objection est spécieuse, mais dans l'esprit de celui qui l'a soulevée la réponse qu'il va y faire ne lui laisse aucun doute qu'il convaincra tout ami véritable du système pénitentiaire de la

nécessité de passer par-dessus les inconvéniens de cette institution pour en obtenir les avantages, qui sont incontestables, et dont la privation pourrait dans bien des cas être fatale au pénitencier.

Sans doute il faut avant tout, dans une maison de ce genre, un ou deux Aumôniers qui soient l'âme et le centre de toute l'œuvre morale et religieuse; mais c'est précisément à cause de l'importance de cette fonction, qu'il est nécessaire qu'elle soit soutenue et aidée par l'auxiliaire d'un comité animé du même esprit, et concourant sous une forme différente au même but.

L'expérience a prouvé que l'administration proprement dite ne s'occupe que de la partie matérielle des établissemens qui sont sous sa main, que de ce qui en concerne le régime disciplinaire et économique, tels que l'ordre, la propreté, les résultats financiers, et qu'elle s'occupe peu des questions morales et religieuses; que si elle les aborde quelquefois, elle se contente de peu, et qu'il est facile de la satisfaire, pour ne pas dire de la tromper par des dehors et des apparences convenables. C'est donc précisément pour cela qu'il faut par-delà cette autorité, mais tout à côté et sous son patronage, pour sa forme constitutive, et pour la considération dont il a besoin à l'intérieur de l'établissement, un comité entièrement déchargé de tout souci, de toute préoccupation administrative et

matérielle, qui soit comme une sentinelle vigilante et un appui éclairé de l'œuvre essentielle qui doit se faire dans la prison, et contre laquelle tant d'intérêts divers se coalisent.

Il est malheureusement de l'essence de toutes les institutions humaines de ne pas se soutenir toujours à la même hauteur, et de parcourir, dans leur histoire, des phases de relâchement et de lassitude aussi bien que de zèle et de prospérité. Eh bien! l'œuvre du système pénitentiaire, qui est, plus que bien d'autres, exposée à des mécomptes qui produisent le découragement, a besoin d'un fort contre-poids à ces tendances fâcheuses; et ce contre-poids pourra se trouver dans la vie et dans l'impulsion soutenue d'un comité bien composé, qui comprendra toute sa tâche. L'association des Directeurs et des Chapelains à ces hommes honorables et ordinairement placés dans l'élite de la société, élèvera en quelque façon la moralité personnelle des premiers, s'il en est besoin, soutiendra leur courage et leur dévouement, et contribuera beaucoup à leur faire sentir l'importance des fonctions dont ils sont chargés. Ces commissaires, qui exerceront sans mandat spécial à cet égard, sans esprit d'investigation inquisitoriale, mais dans une vue d'ordre et de perfectionnement, une inspection naturelle sur tout ce qui se passera dans l'établissement et sur les actes de ses administrateurs, leur

signaleront sans cesse, avec amitié, avec bienveillance, et comme à des collègues tendant tous au même but, les lacunes, les abus, les désordres à faire cesser, ou les améliorations à introduire qui échappent à ceux qui font et voient constamment les mêmes choses. Il en résultera d'un côté un progrès soutenu dans le pénitencier, au lieu d'un état stationnaire qui vérifie ce dicton : *Ce qui n'avance pas recule;* et de l'autre côté un accroissement d'intérêt dans les membres du comité par le sentiment du succès auquel ils contribuent. Il arrivera souvent que tel Directeur ou Aumônier, remplissant parfaitement bien ses fonctions, se trouvera momentanément par maladie, chagrins domestiques, lassitude ou découragement, au-dessous de sa tâche ; alors le résultat en serait infailliblement ou un relâchement fâcheux dans la discipline et dans l'ordre intérieur de l'établissement, qui pourrait laisser des traces ineffaçables, ou une lacune dans l'action de l'œuvre morale et religieuse qu'il est si important de ne pas laisser faiblir, si un comité plein de vie et d'ardeur, et composé ordinairement de laïques et d'ecclésiastiques, ne comble cette espèce de vide. Il le fera en aidant, en suppléant, en pourvoyant à tout ce qui sera nécessaire, afin que le service supérieur n'éprouve aucune souffrance ; il le fera en exerçant une réaction morale sur le fonctionnaire, qui n'avait besoin peut-être que d'un

coup d'éperon pour redevenir tout ce qu'il avait été, tout ce qu'il sent intérieurement qu'il doit être. Après cela, si comme y est exposée la faible humanité, il arrive qu'un fonctionnaire principal cesse d'être à la hauteur de sa tâche, ou que malgré la sollicitude de l'administration supérieure, il ait été porté à ce poste sans avoir les connaissances et les qualités nécessaires, quelle autorité plus digne de confiance que celle d'un Comité Moral; quel juge plus compétent pourra informer le pouvoir du véritable état des choses et obtenir les changemens nécessaires? et si des circonstances qu'on ne peut que trop pressentir dans un grand État obligent à garder pendant un certain temps un agent supérieur qui ne comprenne pas son mandat, ou qui ne soit pas en état de le bien remplir, que deviendra l'établissement entre de telles mains, s'il n'y a pas un comité conservateur qui puisse combler le vide par une voie détournée ou directe, par du dévoûment personnel, ou par un auxiliaire rémunéré inostensiblement à l'aide de fonds secrets qu'une philanthropie éclairée saura toujours se procurer?

Sous un autre point de vue, un Comité de Surveillance Morale et de régénération des prisonniers pourra rendre de très grands services dans une prison pénitentiaire. L'expérience des maisons centrales de France est là pour attester que nulle part ailleurs les chefs d'établissemens ne sont plus ex-

posés à d'injustes accusations, à des dénonciations de toute espèce de la part de leurs subordonnés, agens inférieurs ou prisonniers. Souvent la Commission Administrative, s'il y en a une, ou l'autorité supérieure à qui ces plaintes ou ces réclamations pourront arriver, aura de la peine à démêler le vrai du faux, n'entrant pas assez dans les détails journaliers du service, ne voyant pas d'assez près ce qui se passe dans le pénitencier. Encore dans ce cas-là, un comité dont les membres verront tous les jours, les uns ou les autres, la marche de l'établissement, et auront des rapports multipliés avec tous les prisonniers, pourra facilement réduire à néant ces machinations odieuses contre un agent respectable, qu'on peut perdre par les dégoûts dont on cherche à l'abreuver. L'hypocrisie, à laquelle on accorde une si forte et souvent une trop grande part d'influence dans une prison, sera bien plus facilement démasquée quand plusieurs personnes pourront examiner et juger l'individu qui serait parvenu à captiver, par des apparences ou des paroles trompeuses, la confiance d'un ecclésiastique trop facile; et dans les cas fâcheux de ces préventions, dont il est si difficile de se garantir toujours, qui pourra prévenir l'erreur ou empêcher une faveur non méritée, si ce n'est l'investigation d'un comité indépendant, acquérant tous les jours une précieuse expérience? Enfin, dans tous les cas de

transfert d'un quartier à l'autre, ou de proposition à la grâce du souverain, il y aura de grands avantages à ce que ce soit un comité, et non un ou deux individus, qui ait la responsabilité de ces actes; autant pour que la faveur dont il s'agit soit l'objet d'un examen approfondi et d'une délibération régulière, que pour ôter à celui qui en est l'objet tout prétexte, en cas de refus, d'accuser d'injustice ou de partialité les fonctionnaires, et peut-être même la personne seule de qui aurait dépendu la détermination qu'il attendait, et toute occasion de nourrir des sentimens de haine qui seraient un obstacle insurmontable à son amélioration. Mais après tout ce qui a été dit ci-dessus, pour établir la nécessité et les avantages d'un comité qui ne s'occupera dans la prison que de l'œuvre morale et religieuse, l'argument qui domine tous les autres, et qui a été indiqué au commencement de cet article, se fonde sur l'impossibilité qu'un seul Aumônier puisse visiter assez souvent et d'une manière intime la totalité des prisonniers, lors même que le nombre ne s'en élèverait qu'à deux ou trois cents. Il y a dans la vie d'un condamné soumis au silence absolu, à l'isolement nocturne, à un travail continu, régulier, souvent monotone, une telle concentration d'idées, un tel besoin de s'épancher quelquefois dans le sein d'un ami, de si fortes objections contre ce système à résoudre dans son esprit, enfin

une si grande soif de consolations, d'exhortations, d'explications de tout genre pour entretenir en lui de bonnes dispositions et fortifier ses résolutions d'amendement, que l'éducation pénitentiaire sera manquée ou ne sera qu'ébauchée, sans l'assistance de ces auxiliaires dévoués et éclairés, que j'appelle de tous mes vœux au secours des pénitenciers comme en étant le complément indispensable.

Un Aumônier zélé et chrétien devra visiter les prisonniers autant que cela lui sera possible ; il serait fâcheux qu'il ne pût pas le faire au moins une fois par mois, comme je l'ai indiqué dans les tableaux synoptiques; il devra particulièrement s'empresser d'aller à eux, toutes les fois que tels ou tels le feront demander ; mais ses visites, en général, ne pourront pas être assez longues, et elles ne seraient jamais suffisantes ; il est de plus une foule de cas où sa position officielle, malgré le secret qui lui est imposé, où même son caractère d'ecclésiastique et de directeur spirituel, serait un obstacle à certaines communications pour lesquelles le prisonnier, avant d'être en pleine voie de régénération, a besoin de pouvoir consulter un tiers tout à fait indépendant, et souvent un laïque qui lui inspire plus de confiance. Ainsi on a vu fréquemment le patron du prisonnier, envisagé par lui comme son père à certains égards, parvenir à éclairer sa conscience religieuse et le ramener de cœur au pied

des autels; tandis que sans cet appui bienveillant, il fût peut-être resté pendant toute sa détention sans pratiquer, ou n'accomplissant que par bienséance ou hyocrisie ses devoirs religieux.

Je crois avoir suffisamment démontré qu'une prison pénitentiaire ne peut en aucune façon se passer de l'œuvre d'un Comité Moral, et avoir présenté en même temps les principaux traits des fonctions des membres de cette institution qui rend à Genève les plus grands services depuis l'introduction du régime disciplinaire actuel. C'est par-là que j'aurais terminé le travail que je m'étais imposé, dans l'espoir qu'il pouvait être utile, si un nouveau coup-d'œil jeté sur les ouvrages déjà cités de MM. Bérenger et Marquet-Vasselot ne m'avait suggéré le désir de dire encore quelques mots sur deux points qui ont été traités par eux, et sur lesquels je crois convenable de faire connaître ma pensée.

ISOLEMENT LA NUIT.

M. Bérenger a dit [1] que l'opinion de la nécessité de l'isolement des prisonniers pendant la nuit, était

[1] Page 42 de la première édition de son *Mémoire sur le système pénitentiaire,* et page 55 de la seconde édition.

moins accréditée en France que partout ailleurs; et M. Marquet-Vasselot a été jusqu'à affirmer [1] qu'il n'y avait *point de réforme possible* avec le système cellulaire. Il ne sera donc pas superflu de revenir d'une manière spéciale, quoique brièvement, sur ce sujet, malgré l'accord de plusieurs autres écrivains en France, et de tous ceux, à l'étranger, qui font autorité sur cette matière. Nul doute que pour le plus grand nombre des prisonniers corrompus, l'isolement nocturne succédant tout à coup aux dortoirs communs et aux désordres inévitables qui s'y commettent, produira au premier moment l'échange d'un vice dégradant contre un autre qui ne l'est pas moins, et dont les conséquences sont bien plus graves pour la santé des individus qui s'y livrent. — Cependant ce seul résultat serait déjà un pas de fait vers l'amélioration morale en ce sens, qu'il est reconnu que ce dernier genre de corruption est bien moins difficile à déraciner que la monstruosité que nous avons en vue. Celle-ci, en effet, exigeant deux coupables, diminue par cela même la honte de chacun d'eux en la faisant partager; et tout en présentant malheureusement pour les sens une satisfaction que ne donne jamais l'autre, elle n'a pas les résultats effrayans que présente l'onanisme, dont le tableau

[1] Page 120 du 3e volume des *Théories pénitentiaires*.

offert à celui qui est sous l'esclavage de cette passion est un grand moyen pour l'en corriger.

Il y a donc un avantage immense à extirper jusqu'aux moindres vestiges de la pédérastie; et le système cellulaire, joint à une bonne surveillance pendant le jour, atteint complétement ce résultat. Mais, en outre, les bienfaits de ce système sont encore trop nombreux et trop patens, pour qu'on puisse comprendre qu'il n'eût pas, chez tous les partisans de la réforme, fait tirer la conséquence inverse de celle de M. Marquet-Vasselot, savoir, *qu'il n'y avait point d'amendement possible sans son adoption.* D'abord il préserve de toute contagion les prisonniers, pendant ces longues heures de la nuit, où toute surveillance officielle sera plus apparente que réelle; mais encore il facilite les habitudes pieuses, la réflexion, le retour sur soi-même. Sans lui la distraction continuelle et la fausse honte s'opposeront à tout acte capable d'amener le prisonnier à reconnaître son état moral; tandis qu'infailliblement cet isolement, secondé sans doute par les efforts de la charité chrétienne pour réveiller les consciences, produira un peu plus tôt ou un peu plus tard des fruits salutaires. —Il semble superflu de s'étendre davantage sur ce point, vu que la majorité des Directeurs des maisons centrales de France, sans pouvoir apprécier par expérience tout le prix du système cel-

lulaire, en ont envisagé l'adoption comme un premier pas dans la voie de la réforme; et il n'y a aucun doute à cet égard dans les pays où l'application en a été faite, soit pour la totalité, soit pour une partie seulement des prisonniers. Néanmoins il serait possible que la déclaration formelle, telle qu'elle est formulée plus haut par le Directeur d'un pénitencier, dans un pays qui touche à la France, et qui en a en grande partie le caractère et les mœurs, par un Directeur qui peut opposer plus de vingt ans d'expérience, dans cette partie, à l'expérience aussi longue de M. Marquet-Vasselot; il serait possible que cette déclaration ne fût pas sans aucun poids sur ceux qui auraient pu être ébranlés ou gagnés par l'opinion de l'administrateur respectable dont je combats avec regret les théories et les vœux. Mais une lecture attentive de son ouvrage prouve de la manière la plus évidente, que c'est à la recherche de la vérité qu'il a consacré sa plume habile; et si une partie de cette vérité, dont il a souvent été l'interprète, se trouve ailleurs que dans ses assertions, il sera tout prêt, il l'a dit lui-même, à la reconnaître lorsqu'elle lui sera présentée dans tout son jour.

GAIN DES PRISONNIERS.

Me trouvant en dissentiment avec M. Bérenger, sur l'application à faire du gain des prisonniers, je dois entrer encore dans quelques détails sur ce point. Ayant admis, et non M. Bérenger, un système de classification, il était indispensable de faire du produit du travail une des sources des différences entre les divers régimes établis. Dès que les prisonniers seront privés de la cantine, de tout emploi abusif de leur pécule disponible, et de leur masse de réserve, ils sentiront davantage le prix de l'un et de l'autre; et l'augmentation ou la diminution à laquelle ils seront exposés à cet égard, suivant la division dans laquelle ils seront placés, leur sera très sensible et contribuera à les déterminer à une conduite satisfaisante. Maintenir à tous, comme le voudrait M. Bérenger, la réserve du tiers, et ne pas faire de quotités variées l'objet de peines et de récompenses pour les diverses classes de prisonniers, c'est se priver d'un levier puissant pour tels et tels, qui par leurs circonstances de famille, ou par leurs dispositions personnelles, ne verraient pas dans les autres nuances du régime disciplinaire, un stimulant suffisant pour désirer de l'avancement ou craindre de rétrograder.

Dans une prison pénitentiaire, où la vie de tous les prisonniers doit être sérieuse, où le silence, l'isolement, le travail, et l'uniformité de nourriture doivent être des règles applicables à tous, il est nécessaire de ne négliger aucun des moyens de varier ce qui peut être varié dans l'existence du détenu, pendant son séjour dans les différens quartiers de la prison, et la différence du pécule est peut-être le plus fort mobile à employer. Après cela, si on trouvait que même pour la classe tenue le plus sévèrement, la propriété d'un quart seulement du prix du travail divisé par huitièmes fût une valeur trop minime pour exciter l'émulation, on se tromperait fort, et l'expérience la plus complète prouve que quelque réduit que soit le gain d'un prisonnier, celui-ci y est fortement attaché quand il est privé de toute espèce de secours du dehors, mesure qu'il est indispensable de prendre, et quand l'ennui du silence et de l'isolement l'oblige à rechercher, lorsque cela peut lui être permis, le moyen de se créer quelque distraction de travail volontaire dans ses heures de liberté. Mais j'arrive ici à la jouissance d'un pécule disponible quelconque, dont M. Bérenger [1] se montre disposé à proposer l'entière suppression. C'est donc plus encore à cet égard que pour ce qui concerne la masse de ré-

[1] Page 81 de la première édition, et 106 de la seconde.

serve que je ne peux partager cette manière de voir, et que je dois déclarer que cette mesure me paraîtrait fâcheuse ; sans doute il faut supprimer totalement la cantine et le denier de poche qui entraînent de nombreux et inévitables abus ; mais il faut accorder au travail quelques encouragemens qui seront matériels pour les uns, et industriels ou moraux pour les autres. Ainsi, avec la suppression de la cantine et une ration de nourriture égale pour tous les adultes d'un même sexe, il se manifestera des différences d'appétit qui donneraient de grands embarras à l'administration, ou occasionneraient de fréquentes insubordinations si les prisonniers ne pouvaient pas, dans de certains momens, se procurer avec leur pécule disponible un supplément de pain pareil à celui de la distribution, ce qui ne pourra jamais être une gourmandise ; puis en ajoutant à cela, pour les quartiers à régimes les moins sévères, un peu de fromage et quelques fruits, on permet une espèce de jouissance qui a bien peu d'inconvéniens, et qui est appréciée. Pour tels autres prisonniers, ce seront des fournitures pour faire, hors des heures de travail, de petits ouvrages d'agrément qui auront du prix à leurs yeux ; et seront un moyen d'encouragement et un stimulant industriel qu'il ne faut pas négliger. Pour d'autres encore, ce sera le désir de posséder eux-mêmes tels livres qu'ils auront lus dans

une si grande soif de consolations, d'exhortations, d'explications de tout genre pour entretenir en lui de bonnes dispositions et fortifier ses résolutions d'amendement, que l'éducation pénitentiaire sera manquée ou ne sera qu'ébauchée, sans l'assistance de ces auxiliaires dévoués et éclairés, que j'appelle de tous mes vœux au secours des pénitenciers comme en étant le complément indispensable.

Un Aumônier zélé et chrétien devra visiter les prisonniers autant que cela lui sera possible; il serait fâcheux qu'il ne pût pas le faire au moins une fois par mois, comme je l'ai indiqué dans les tableaux synoptiques; il devra particulièrement s'empresser d'aller à eux, toutes les fois que tels ou tels le feront demander; mais ses visites, en général, ne pourront pas être assez longues, et elles ne seraient jamais suffisantes; il est de plus une foule de cas où sa position officielle, malgré le secret qui lui est imposé, où même son caractère d'ecclésiastique et de directeur spirituel, serait un obstacle à certaines communications pour lesquelles le prisonnier, avant d'être en pleine voie de régénération, a besoin de pouvoir consulter un tiers tout à fait indépendant, et souvent un laïque qui lui inspire plus de confiance. Ainsi on a vu fréquemment le patron du prisonnier, envisagé par lui comme son père à certains égards, parvenir à éclairer sa conscience religieuse et le ramener de cœur au pied

des autels; tandis que sans cet appui bienveillant, il fût peut-être resté pendant toute sa détention sans pratiquer, ou n'accomplissant que par bienséance ou hyocrisie ses devoirs religieux.

Je crois avoir suffisamment démontré qu'une prison pénitentiaire ne peut en aucune façon se passer de l'œuvre d'un Comité Moral, et avoir présenté en même temps les principaux traits des fonctions des membres de cette institution qui rend à Genève les plus grands services depuis l'introduction du régime disciplinaire actuel. C'est par-là que j'aurais terminé le travail que je m'étais imposé, dans l'espoir qu'il pouvait être utile, si un nouveau coup-d'œil jeté sur les ouvrages déjà cités de MM. Bérenger et Marquet-Vasselot ne m'avait suggéré le désir de dire encore quelques mots sur deux points qui ont été traités par eux, et sur lesquels je crois convenable de faire connaître ma pensée.

ISOLEMENT LA NUIT.

M. Bérenger a dit [1] que l'opinion de la nécessité de l'isolement des prisonniers pendant la nuit, était

[1] Page 42 de la première édition de son *Mémoire sur le système pénitentiaire,* et page 55 de la seconde édition.

moins accréditée en France que partout ailleurs; et M. Marquet-Vasselot a été jusqu'à affirmer [1] qu'il n'y avait *point de réforme possible* avec le système cellulaire. Il ne sera donc pas superflu de revenir d'une manière spéciale, quoique brièvement, sur ce sujet, malgré l'accord de plusieurs autres écrivains en France, et de tous ceux, à l'étranger, qui font autorité sur cette matière. Nul doute que pour le plus grand nombre des prisonniers corrompus, l'isolement nocturne succédant tout à coup aux dortoirs communs et aux désordres inévitables qui s'y commettent, produira au premier moment l'échange d'un vice dégradant contre un autre qui ne l'est pas moins, et dont les conséquences sont bien plus graves pour la santé des individus qui s'y livrent. — Cependant ce seul résultat serait déjà un pas de fait vers l'amélioration morale en ce sens, qu'il est reconnu que ce dernier genre de corruption est bien moins difficile à déraciner que la monstruosité que nous avons en vue. Celle-ci, en effet, exigeant deux coupables, diminue par cela même la honte de chacun d'eux en la faisant partager; et tout en présentant malheureusement pour les sens une satisfaction que ne donne jamais l'autre, elle n'a pas les résultats effrayans que présente l'onanisme, dont le tableau

[1] Page 120 du 3e volume des *Théories pénitentiaires*.

offert à celui qui est sous l'esclavage de cette passion est un grand moyen pour l'en corriger.

Il y a donc un avantage immense à extirper jusqu'aux moindres vestiges de la pédérastie; et le système cellulaire, joint à une bonne surveillance pendant le jour, atteint complétement ce résultat. Mais, en outre, les bienfaits de ce système sont encore trop nombreux et trop patens, pour qu'on puisse comprendre qu'il n'eût pas, chez tous les partisans de la réforme, fait tirer la conséquence inverse de celle de M. Marquet-Vasselot, savoir, *qu'il n'y avait point d'amendement possible sans son adoption.* D'abord il préserve de toute contagion les prisonniers, pendant ces longues heures de la nuit, où toute surveillance officielle sera plus apparente que réelle; mais encore il facilite les habitudes pieuses, la réflexion, le retour sur soi-même. Sans lui la distraction continuelle et la fausse honte s'opposeront à tout acte capable d'amener le prisonnier à reconnaître son état moral; tandis qu'infailliblement cet isolement, secondé sans doute par les efforts de la charité chrétienne pour réveiller les consciences, produira un peu plus tôt ou un peu plus tard des fruits salutaires. —Il semble superflu de s'étendre davantage sur ce point, vu que la majorité des Directeurs des maisons centrales de France, sans pouvoir apprécier par expérience tout le prix du système cel-

lulaire, en ont envisagé l'adoption comme un premier pas dans la voie de la réforme; et il n'y a aucun doute à cet égard dans les pays où l'application en a été faite, soit pour la totalité, soit pour une partie seulement des prisonniers. Néanmoins il serait possible que la déclaration formelle, telle qu'elle est formulée plus haut par le Directeur d'un pénitencier, dans un pays qui touche à la France, et qui en a en grande partie le caractère et les mœurs, par un Directeur qui peut opposer plus de vingt ans d'expérience, dans cette partie, à l'expérience aussi longue de M. Marquet-Vasselot; il serait possible que cette déclaration ne fût pas sans aucun poids sur ceux qui auraient pu être ébranlés ou gagnés par l'opinion de l'administrateur respectable dont je combats avec regret les théories et les vœux. Mais une lecture attentive de son ouvrage prouve de la manière la plus évidente, que c'est à la recherche de la vérité qu'il a consacré sa plume habile; et si une partie de cette vérité, dont il a souvent été l'interprète, se trouve ailleurs que dans ses assertions, il sera tout prêt, il l'a dit lui-même, à la reconnaître lorsqu'elle lui sera présentée dans tout son jour.

GAIN DES PRISONNIERS.

Me trouvant en dissentiment avec M. Bérenger, sur l'application à faire du gain des prisonniers, je dois entrer encore dans quelques détails sur ce point. Ayant admis, et non M. Bérenger, un système de classification, il était indispensable de faire du produit du travail une des sources des différences entre les divers régimes établis. Dès que les prisonniers seront privés de la cantine, de tout emploi abusif de leur pécule disponible, et de leur masse de réserve, ils sentiront davantage le prix de l'un et de l'autre; et l'augmentation ou la diminution à laquelle ils seront exposés à cet égard, suivant la division dans laquelle ils seront placés, leur sera très sensible et contribuera à les déterminer à une conduite satisfaisante. Maintenir à tous, comme le voudrait M. Bérenger, la réserve du tiers, et ne pas faire de quotités variées l'objet de peines et de récompenses pour les diverses classes de prisonniers, c'est se priver d'un levier puissant pour tels et tels, qui par leurs circonstances de famille, ou par leurs dispositions personnelles, ne verraient pas dans les autres nuances du régime disciplinaire, un stimulant suffisant pour désirer de l'avancement ou craindre de rétrograder.

Dans une prison pénitentiaire, où la vie de tous les prisonniers doit être sérieuse, où le silence, l'isolement, le travail, et l'uniformité de nourriture doivent être des règles applicables à tous, il est nécessaire de ne négliger aucun des moyens de varier ce qui peut être varié dans l'existence du détenu, pendant son séjour dans les différens quartiers de la prison, et la différence du pécule est peut-être le plus fort mobile à employer. Après cela, si on trouvait que même pour la classe tenue le plus sévèrement, la propriété d'un quart seulement du prix du travail divisé par huitièmes fût une valeur trop minime pour exciter l'émulation, on se tromperait fort, et l'expérience la plus complète prouve que quelque réduit que soit le gain d'un prisonnier, celui-ci y est fortement attaché quand il est privé de toute espèce de secours du dehors, mesure qu'il est indispensable de prendre, et quand l'ennui du silence et de l'isolement l'oblige à rechercher, lorsque cela peut lui être permis, le moyen de se créer quelque distraction de travail volontaire dans ses heures de liberté. Mais j'arrive ici à la jouissance d'un pécule disponible quelconque, dont M. Bérenger [1] se montre disposé à proposer l'entière suppression. C'est donc plus encore à cet égard que pour ce qui concerne la masse de ré-

[1] Page 81 de la première édition, et 106 de la seconde.

serve que je ne peux partager cette manière de voir, et que je dois déclarer que cette mesure me paraîtrait fâcheuse; sans doute il faut supprimer totalement la cantine et le denier de poche qui entraînent de nombreux et inévitables abus; mais il faut accorder au travail quelques encouragemens qui seront matériels pour les uns, et industriels ou moraux pour les autres. Ainsi, avec la suppression de la cantine et une ration de nourriture égale pour tous les adultes d'un même sexe, il se manifestera des différences d'appétit qui donneraient de grands embarras à l'administration, ou occasionneraient de fréquentes insubordinations si les prisonniers ne pouvaient pas, dans de certains momens, se procurer avec leur pécule disponible un supplément de pain pareil à celui de la distribution, ce qui ne pourra jamais être une gourmandise; puis en ajoutant à cela, pour les quartiers à régimes les moins sévères, un peu de fromage et quelques fruits, on permet une espèce de jouissance qui a bien peu d'inconvéniens, et qui est appréciée. Pour tels autres prisonniers, ce seront des fournitures pour faire, hors des heures de travail, de petits ouvrages d'agrément qui auront du prix à leurs yeux, et seront un moyen d'encouragement et un stimulant industriel qu'il ne faut pas négliger. Pour d'autres encore, ce sera le désir de posséder eux-mêmes tels livres qu'ils auront lus dans

la bibliothèque de la prison, et pour l'acquisition desquels ils sont capables de faire des sacrifices réels. Pour le plus grand nombre, et c'est le point le plus important, il faut ménager la possibilité d'envoyer des secours à leur famille, afin d'entretenir ainsi des sentimens honorables et qui pourront contribuer à préparer le retour du libéré au foyer domestique. Enfin, pour quelques-uns, il faut faciliter autant que possible, sur ce pécule, de petites restitutions de vols, qui sont un des résultats intéressans et assez fréquens à Genève du système pénitentiaire. Sans doute on objectera que particulièrement dans ces deux derniers cas on pourrait autoriser ces secours sur la masse de réserve; mais outre la convenance de laisser intacte jusqu'au dernier moment l'épargne déterminée par le règlement comme ressource indispensable au libéré, il y aurait à craindre que, pour soustraire cette réserve, soit au Gouvernement dans les cas d'une évasion, soit à la surveillance du patronage après la libération, on parvînt souvent à tromper l'autorité sur l'application qui en serait demandée; tandis qu'il n'y aura jamais, ou presque jamais de pareilles craintes pour l'envoi au-dehors d'une portion du gain disponible du prisonnier, qui n'en disposera d'une manière utile qu'en s'imposant d'autres privations.

Je dis donc en finissant que le système péniten-

tiaire ne doit pas plus être privé de l'élément rémunératoire en général, sous le point de vue du travail, que d'une petite quotité de jouissance immédiate dont l'emploi soit sagement réglé par l'administration. Ce sera pour certains individus et surtout pour ceux à qui une très longue détention ou un mauvais état de santé peut faire craindre de ne jamais sortir de prison, le seul mobile à un travail actif, intelligent et perfectionné.

Janvier 1837.

Appendice.

Un mois avant l'envoi du Mémoire qu'on vient de lire, M. le Ministre de l'Intérieur avait adressé, sur le pénitencier de Genève, une série de questions qui se terminaient par celle-ci : Quels que soient les résultats qu'on obtienne à Genève, comment sont-ils constatés? La réponse que j'ai cru devoir y faire m'a paru pouvoir trouver sa place ici, comme appuyant les raisonnemens que j'ai présentés pour établir la bonté du système pénitentiaire suivi à Genève; je vais donc la transcrire telle que je l'ai adressée.

Le principal point de vue à examiner en réponse à cette question, c'est celui des récidives; et l'on voit, par le tableau qui en est offert dans le recueil des *Documens sur la prison pénitentiaire de Genève,* que pendant les sept premières années de l'existence de cette maison, soit de 1826 à 1832 inclusivement, sur 190 individus qui en étaient sortis, il y en avait eu 29 tombés une première fois en récidive, ce qui faisait 15 pour 100; que dans l'année suivante, 1833, celle de l'adoption

du nouveau règlement de classification et de régime disciplinaire plus sévère, il y eut 10 récidives sur 30 sorties, soit 33 pour 100. C'est donc dès cette époque qu'il faut examiner l'influence qu'a pu exercer sur les résultats, le système de 1833; et l'on voit qu'en 1834 le chiffre des nouvelles récidives n'a plus été que de 6; qu'en 1835, il est descendu à 2, et qu'enfin pour l'année 1836 il est réduit à zéro; en sorte qu'au 31 décembre 1836, sur une totalité de 285 individus sortis de la prison pénitentiaire depuis onze années, le chiffre absolu et accumulé de ceux qui sont tombés en récidive étant de 47, ne présente que 16 et demi pour 100 sur toutes les catégories de condamnés. Il faut encore remarquer à cet égard que, jusqu'à la fin de l'année 1831, cette prison a reçu les condamnés à trois mois de détention et au-delà; et que ce n'est que dès 1834 qu'elle n'en a plus reçu, sauf les récidivistes, à moins d'un an de condamnation; en sorte qu'en faisant le compte des libérations et des récidives pour les détentions d'un an au moins en matière criminelle et correctionnelle, on trouve 200 sorties et 29 récidives, soit 14 et demi pour 100. Sans doute on objectera à ces chiffres que la position toute particulière de Genève, qui n'est séparée que d'une lieue de trois États limitrophes, ne lui permet pas d'établir sous ce point de vue une statistique comparable à celle d'un État

comme la France ; parce que dans un si petit pays, qui présente tant de facilités pour commettre le crime et de moyens de se soustraire à l'action répressive des lois, une partie des récidives ne peut être que difficilement constatée.

Il est certainement impossible de répondre d'une manière absolue à ce raisonnement ; cependant il y a bien des raisons de croire, par le petit nombre de crimes et de délits commis dans le Canton de Genève, et qui ne sont pas réprimés faute d'en connaître les auteurs, que la population de cette classe d'individus n'est pas plus considérable qu'en France. D'un autre côté, les recherches scrupuleuses faites par un des comités philanthropiques attachés à la prison pénitentiaire montrent que, sur les 200 libérés ci-dessus depuis onze ans, 32 seulement ont été perdus de vue ; quel que soit donc le nombre de ces individus qu'on veuille supposer être dans d'autres prisons, il en résultera toujours, avec le nombre des récidives connues, un chiffre bien inférieur à celui qu'offre, sous ce rapport, le compte-rendu de l'administration de la justice criminelle en France.

Examinons maintenant sur d'autres points les résultats que présente la prison pénitentiaire. Sous celui de l'instruction on trouve que sur la totalité de 303 individus entrés dans la prison jusqu'à ce jour, 105 ne savaient ni lire ni écrire lorsqu'ils y

sont arrivés, que 21 seulement sont sortis ou sortiront dans le même état, le plus grand nombre se trouvant trop âgés pour profiter des leçons, et que tous les autres ont plus ou moins appris à lire, à écrire et à chiffrer.

A l'égard de la discipline intérieure, on trouve, en compulsant le registre de la conduite morale des prisonniers, que le chiffre moyen des punitions, qui était de 24 par mois dans la seconde année de l'ouverture du pénitencier, était tombé successivement à 18, 14, 11 et 9, quoique l'administration eût senti, dès 1830, la nécessité de renforcer beaucoup l'élément de sévérité. Le règlement de 1833 ayant amené à punir la moindre infraction au silence et tous les moyens de s'entendre entre prisonniers, par écrit, par signes ou gestes, le chiffre moyen des punitions s'éleva tout à coup à 33 par mois, mais il est redescendu l'année suivante à 26, et il n'a plus été que de 18 en 1835, et de 12 en 1836.

Voilà, ce me semble, des faits qui établissent assez positivement qu'il s'opère une œuvre d'amélioration et de retour à l'ordre par le système pénitentiaire établi à Genève; mais si l'on veut scruter plus intimement la conduite et la vie des individus qui sont soumis à son action, quelques faits généraux et particuliers ne laisseront rien à désirer.

Moins de dix-huit mois après la mise à exécution

du nouveau règlement disciplinaire, une enquête scrupuleuse faite auprès de tous les prisonniers, a convaincu que les quatre cinquièmes au moins de la totalité de leur nombre avouaient hautement, et quelques-uns avec une vive expression de reconnaissance, que ce régime de très grande sévérité était, quoique pénible, un grand bien pour eux, et le seul moyen qui pût être employé pour les forcer à se replier sur eux-mêmes et à faire de sérieuses réflexions. Dès cette même année 1834, plusieurs prisonniers firent des restitutions d'argent prises sur le faible pécule dont ils pouvaient disposer; ces restitutions ont continué les années suivantes. Dès-lors aussi des secours plus abondans furent envoyés par eux à leurs familles indigentes, et leurs heures de repos furent beaucoup plus occupées à des lectures sérieuses et utiles. Mais outre ces faits généraux et intéressans que l'incrédulité pourrait attribuer à l'hypocrisie, il se passe chaque année, depuis cette époque, un certain nombre de faits d'amendement qui paraissent sans réplique, et parmi lesquels on ne va citer ici que les plus saillans.

Un prisonnier a révélé à temps un vol grave qui devait être commis par un de ses complices en liberté, et l'a révélé avec des circonstances tellement précises, que celles-ci racontées par le membre du Comité Moral à la personne qui devait en être

victime, il lui a été impossible de méconnaître le service important qui lui était rendu. Un autre, de son propre mouvement, a compris qu'il ne pouvait rester propriétaire, par héritage paternel, d'une somme d'environ 500 francs provenant d'un procès injustement gagné par son père, et qu'il devait prendre des mesures pour assurer cette restitution. Ce même prisonnier, qui est catholique et qui avait fait, pendant l'année 1834 et sur son pécule disponible, plusieurs restitutions spéciales, a voulu ensuite faire quelques dons et offrandes charitables pour compenser diverses infidélités dont il ne connaît pas les victimes. Un autre prisonnier a pris des arrangemens spontanés pour restituer une somme de 800 francs qu'il avait gagnée à l'aide d'un faux, et pour laquelle on ne pouvait que difficilement exercer contre lui une action civile. Un autre ayant été condamné comme auteur d'un vol de plusieurs milliers de francs, a senti le devoir de révéler que la plus grande partie du vol était tombée entre les mains d'une personne plus ou moins son complice; sans vouloir que celle-ci fût en aucune manière dénoncée, il a fait agir sur elle un ministre de la religion pour l'amener à une restitution; et des engagemens authentiques ont été pris en faveur de la personne lésée pour qu'elle soit remboursée tant par l'un que par l'autre des coupables; en sorte que le prisonnier, tout en décharg-

geant sa conscience du poids qui l'oppressait, sera peut-être un instrument de retour au bien pour celui que la justice humaine n'a pas atteint. Enfin un second fait absolument semblable et dans les mêmes circonstances, a encore eu lieu cette année pour une somme majeure, et la restitution, qui a déjà commencé, devra, par la condition absolue que le prisonnier y a mise, être totalement effectuée avant l'époque où il pourra recourir en grâce, afin, a-t-il dit, de s'ôter toute tentation de profiter d'*un sou* de cette iniquité.

Il est évident que des faits de cette nature sont essentiellement les fruits d'une œuvre morale et religieuse active et bien faite ; mais elle ne se serait pas opérée, cette œuvre, sans le concours des mesures de silence, d'isolement et de vie toute pénitentielle que mènent les prisonniers du matin au soir, seuls moyens qui puissent être employés pour les disposer à recevoir et à mettre à profit les secours qui leur sont offerts. Il faut se hâter de répéter ce que nous avons dit ailleurs, et qui a été appuyé par M. Charles Lucas : la grande sévérité de ce régime en général, lorsqu'elle ne serait pas tempérée par les soins bienveillans et affectueux d'un Chapelain plein de zèle, de charité et de dévoûment, secondé autant que possible par une réunion d'hommes éclairés et véritablement amis de l'humanité, ne manquerait pas de produire chez un grand nom-

bre de coupables de l'irritation et du dés
un fâcheux découragement.

Il n'y a plus maintenant qu'un mot à d.
compléter la preuve des effets satisfaisans ... sy-
stème pénitentiaire, et le voici : La prison de Genève compte en ce moment un tiers au moins de ses libérés qui se conduisent dans la société d'une manière satisfaisante, à divers degrés sans doute, mais enfin satisfaisante pour tous. Oui, les personnes qui depuis onze ans se sont occupées de la surveillance des libérés de la prison pénitentiaire, peuvent rendre compte de l'existence d'une centaine d'entre eux, placés dans les différentes situations de la vie laborieuse, et y rivalisant avec les autres membres de la société, de probité, de lutte contre l'épreuve, d'énergie dans le malheur, et de sentimens moraux et religieux. A l'appui de cette assertion, le Comité de Patronage établi depuis trois ans, mais qui n'a fait que continuer l'œuvre qui auparavant était réunie à celle de la surveillance des prisonniers, présente à la suite de ce Mémoire une notice sur ses travaux, qui donne pour les libérés depuis son établissement des résultats bien plus intéressans encore, et auxquels nous renvoyons avec confiance.

Voilà le but final auquel doit tendre le système pénitentiaire, et l'administration de cet établissement à Genève continuera à suivre la voie dans laquelle elle est entrée, sans croire qu'elle ne peut plus aspirer à faire mieux, mais satisfaite néan-

moins de ce qu'elle a obtenu jusqu'ici, et de ce que l'avenir lui paraît préparer encore de plus concluant.

Dans un moment où surgit un si grand nombre d'ouvrages sur le système pénitentiaire, il est difficile à un homme qui dirige depuis longtemps un établissement de ce genre, de ne pas ajouter encore quelques mots sur plusieurs de ces ouvrages dont il a pu récemment faire la lecture.

Supposant que le second volume de M. Moreau-Christophe qui doit traiter de la réforme des prisons, et dont on doit attendre beaucoup d'après le mérite et la parfaite vérité de sa première partie sur l'*état actuel des prisons de France*, supposant, dis-je, que le complément de cet important travail n'ait pas encore paru, la principale de ces nouvelles productions en France, sous le point de vue des théories, est celle de M. Aylies, Conseiller à la Cour Royale de Paris.[1] Il y a dans cet ouvrage beaucoup d'érudition et une logique serrée, mais l'attaque qu'il contient du système de réunion le jour avec travail, m'a paru, ainsi qu'à un ami qui m'a communiqué ses réflexions par écrit, et à qui j'em-

[1] *Du Système pénitentiaire et de ses conditions fondamentales*, par M. Aylies, Conseiller à la Cour Royale de Paris. Brochure in-8°. Paris, 1837.

prunte en grande partie ce qu'on va lire, reposer sur des faits inexacts et sur des principes que nous ne pouvons admettre. Le temps, nous n'en doutons pas, fera justice des argumens de l'auteur, qui peuvent séduire à une lecture rapide.

En effet, dès la page 22, M. Aylies énonce cette proposition qui doit l'amener par degrés à demander le *solitary confinement:* « travail salarié et cantine excluent la réforme morale. »

Comme il a fait voir que partout le salaire que le prisonnier reçoit va se fondre à la cantine, et qu'il a peint les désordres qui en résultent avec des couleurs pleines de force et de vérité, on n'imagine pas que le prisonnier puisse jamais en faire un autre usage. On condamne avec lui le salaire du travail.

Mais lorsque M. Aylies en vient à parler du système européen, et en particulier de celui de Genève, et qu'on voit qu'il ne fait plus consister la cantine dans l'établissement d'une boutique de comestibles et dans la nature des objets qu'on y vend, mais dans le fait que le prisonnier puisse, comme à Genève, faire acheter par l'entremise d'un agent qu'il ne connaît pas et ne voit jamais, et sous l'autorisation du Directeur, un supplément de ration du pain de la maison, et pour la division la plus favorablement traitée, un peu de fromage; alors on retire à M. Aylies une partie de l'assentiment

qu'on lui avait accordé d'abord. Réfléchissant après cela que M. Aylies ne parle pas de l'emploi que le prisonnier fait souvent à Genève de son quart disponible pour des choses plus honorables, et dans lesquelles il arrive à trouver de la jouissance et un stimulant au travail, on se dit : *Non, il n'y a pas de cantine à Genève, et le travail salarié n'exclut pas la réforme morale.*

M. Aylies combat l'élément de l'espérance comme moyen rémunératoire, et c'est ici qu'on regrette que des erreurs matérielles sur les faits aient aidé à la conclusion que l'auteur tire de son raisonnement.

« Si je cherche, » dit-il, « sous l'empire de quelles excitations on compte éveiller en eux (les prisonniers) le sentiment de l'espérance, que trouvé-je? d'abord la cantine, ou, si le mot effraie, ces *superfluités*, ou du moins ces *douceurs*, destinées dans tous les cas à tenir toujours en éveil de fâcheuses convoitises; puis la chance toujours présente à la pensée des détenus de pouvoir enfin, dans un avenir plus ou moins éloigné, échanger quelques paroles selon le cœur, avec des hommes dont les sentimens et les souvenirs forment un monde à part, etc., etc. »

Mais où sont donc ces *superfluités*, ces *douceurs*? et quant à la faculté de parler, elle n'existe plus dès 1835, même dans le quartier des améliorés de

la prison de Genève. Non, les véritables mobiles qui excitent les prisonniers à faire des efforts pour passer d'un quartier à l'autre, sont, d'un côté, le désir bien naturel de se soustraire à des règles de discipline intérieure fort pénibles, et de l'autre, de se relever par degrés dans l'estime de ses supérieurs, de ses semblables.

Comme M. le docteur Julius, dont la dernière brochure, traduite par M. Victor Foucher, avocat-général du roi, ne répond à aucune des graves objections qui ont été souvent présentées contre le *solitary confinement;* comme M. Julius, dis-je, M. Aylies représente en faveur de cet isolement absolu l'argument que dans ce régime les prisonniers ne s'étant pas vus en prison, ne peuvent se reconnaître dehors.

Mais d'abord il faut éviter cette connaissance qui a lieu par la liberté de communication et la facilité de corruption qui existe dans les maisons d'arrêt; ensuite le plus important n'est pas que les prisonniers se reconnaissent ou non, la question est de savoir s'ils sont corrigés. S'ils ne le sont pas, ils se seront bientôt rapprochés sans s'être vus, car ils ne manqueront pas de se trouver dans les mêmes lieux et avec les mêmes relations. Si l'un d'eux est corrigé, il fuira ces lieux et ces visages avec lesquels le régime du silence ne lui aura guère permis de faire une connaissance dangereuse.

M. Aylies écrit de belles pages pour peindre l'effet que produit sur chacun de ces malheureux la vue d'un ancien *complice*. Mais s'il s'agit de *complices*, ceux-ci seront bien plus empressés de se voir après qu'ils auront été enfermés solitairement pendant quelques années, et le *solitary confinement* n'empêchera pas la reconnaissance.

Tout ce que M. Aylies dit de la classification tombe sur le code pénal, et non sur le système pénitentiaire. La classification opérée par le jugement n'est qu'un cadre ; le silence absolu rectifie les écarts ou les erreurs inévitables de la justice humaine. Le système pénitentiaire tire parti de cette classification en attachant l'idée d'un degré différent de moralité à chaque quartier, n'importe la moralité réelle de ceux qui le peuplent au début.

Le quartier n° 1 est considéré comme le plus dégradé ; le n° 2 l'est moins ; le n° 3 encore moins, et enfin le n° 4 devient honorable pour celui que sa bonne conduite y fait parvenir. Qu'il y ait des condamnés placés d'emblée au n° 3 plus corrompus que des condamnés placés au n° 1, c'est ce qui ne peut manquer d'arriver, mais cela ne change rien à la marche du système. Qu'importe en effet que tel individu, à son entrée, soit placé dans tel ou tel quartier ? s'il se conduit mal on le fait rétrograder ; s'il se conduit bien on le fait avancer, et la classification pénitentiaire s'établit peu à peu d'après la

conduite, en n'ayant égard que dans de
limites à la nature du jugement. Quand on
classification en fait de système pénitenti
bien plutôt en vue les avantages qui résul
moyen de récompense et de punition, que la ré-
partition rigoureuse des détenus en différentes ca-
tégories, selon la gravité de leur délit.

Le grand argument de M. Aylies, (et ici c'est mon ami seul qui parle, je ne fais qu'approuver,) celui qui l'a convaincu lui-même et porté à prendre la plume pour défendre le *solitary confinement*, repose sur ce principe qu'il dit être celui des quakers : « Le premier penchant de l'homme est pour le bien. » (P. 49.) Plus loin il développe cette idée dans une note : « Le système de la réflexion solitaire, sans perspective de récompense, compte tellement sur la bonté des penchans naturels, que, pour les voir reprendre leur empire, il croit n'avoir pas besoin d'avoir recours aux artifices rémunératoires, et qu'il lui suffit de laisser s'effacer peu à peu les souillures passées sous l'influence de la solitude, du travail et des consolations religieuses, pour voir reparaître enfin les traits primordiaux de pureté et d'honnêteté. » (Note à la p. 96.)

Mais M. Aylies se trompe sur l'opinion des quakers ; ceux-ci admettent la doctrine du péché originel et reconnaissent que l'homme naît *enclin au mal;* ce n'est donc pas sur *la bonté des pen-*

chans naturels qu'ils comptent pour la réforme, mais sur l'influence de l'Esprit-Saint.

Ce principe, ou plutôt son abus, lorsqu'il est pris dans un sens trop absolu, a été réfuté ailleurs. Je m'en tiens ici à celui que professe M. Aylies.

Si l'homme est né enclin au bien, et que ce ne soient que les vices de l'éducation et l'entraînement de l'exemple qui l'aient fait dévier de son penchant naturel et l'aient porté au mal, toujours est-il vrai que le coupable a pris au moins les habitudes du crime, et que, en supposant l'hypothèse la plus favorable à M. Aylies, c'est à dire que le condamné reconnaisse ses fautes, celui-ci ne pourra dans la solitude que former des résolutions sans aucune occasion de les pratiquer et de se fortifier dans l'exercice de la vertu. On ne doit donc espérer qu'une réforme en *résolutions*, et en résolutions prises dans un état de contrainte et à l'abri de toute tentation, ce qui n'offre guère de garanties.

Mais je suis loin de croire aux remords et aux bonnes résolutions de la masse des criminels sans *éducation pénitentiaire*. Cela peut être vrai de quelques hommes qui ont commis un grand crime, un meurtre, par exemple, dans un moment où ils étaient égarés par leurs passions, et qui reviennent à eux-mêmes dans le silence et dans la réflexion. Cela peut encore se dire de quelques jeunes gens conduits à une faute par un moment d'erreur; mais la

plupart des voleurs de profession et d'habitude, qui ignorent les devoirs de l'homme ou qui ont étouffé ceux de leur conscience, s'ils ne sont guidés que par la seule puissance des penchans naturels, ne peuvent éprouver d'autres regrets que celui de s'être laissé prendre, ou de n'avoir pas assez bien profité des circonstances où ils se sont trouvés pour faire *de bons coups*. Il n'y a que la lumière de la religion qui puisse les éclairer et leur inspirer les remords, et cette lumière n'arrive pas par le seul effet de la *bonté des penchans naturels*.

Jamais les penchans naturels ne démontreront à un pauvre heimathlos qu'il aurait dû se laisser mourir de faim plutôt que d'aller prendre une partie du superflu des riches, qui trop souvent lui ont refusé la protection et du travail, et qui l'ont repoussé partout où il a voulu se présenter. Jamais les penchans naturels ne démontreront à un homme lâche et paresseux que la paresse est un crime chez le pauvre, tandis qu'il la voit si libre et si affichée ailleurs. Enfin, jamais les penchans naturels ne démontreront à un homme flétri, banni de la société, qu'il doit aimer tous les hommes comme ses frères, lorsqu'il voit ceux qui préconisent la charité donner rarement d'autre exemple que celui de l'égoïsme. Le prétendu principe avancé par M. Aylies entraînerait donc des conséquences toutes contraires à celles qu'il annonce.

Si M. Aylies s'en tenait à laisser agir les penchans naturels du prisonnier renfermé dans une VASTE cellule, avec du travail et une cour pour prendre l'air, et lui accordât, comme M. Julius et M. Foucher son interprète, des visites *journalières*, des leçons et une instruction religieuse, il n'y aurait pas grand mal; on se bornerait à demander où sont les cours pour la totalité des condamnés, où sont les visiteurs, les maîtres, les chapelains en assez grand nombre qu'on n'a vus encore que sur le papier, et le système s'évanouirait en fumée.

Mais notre auteur va plus loin; il veut à toute force régénérer, et comme les *penchans naturels* ne vont pas assez vite, il vient à leur secours; et c'est là que vraiment il y a de quoi frémir, si l'on pense que des hommes imbus de la doctrine « qu'il faut régénérer pour corriger, » professée par un écrivain aussi éloquent que M. Aylies, peuvent se trouver à la tête d'un pénitencier. « Il est donc vrai, » dit-il, p. 119, « que selon une éternelle loi de notre nature, la souffrance et le malheur furent toujours les sources les plus abondantes et les plus sûres de repentir et de régénération. »

Cette tirade termine des pages éloquentes,... (trop éloquentes, hélas! si elles persuadent quelques Directeurs,) où il présente la souffrance comme l'instrument rémunératoire par excellence. « Vainement se flatterait-on de suffire à cette œuvre

tellement difficile que le succès y tient presque du prodige » (l'amendement des coupables) « par des moyens vulgaires ou de timides combinaisons. A un mal extrême, à une oblitération et à une torpeur profondes, il faut, je ne crains pas de le dire, un régime moral violent, terrible, impitoyable. Oui, ce n'est pas trop des longues angoisses de l'épreuve pénitentiaire dans sa plus inflexible rigueur, pour que l'âme du détenu, brisée, affaiblie, luttant encore, mais usant ses dernières forces dans cette lutte inégale et désespérée, rende enfin le dernier combat!... » (P. 117.)

M. Aylies veut donc que l'on *dompte et que l'on brise l'âme du détenu; cela obtenu, tout devient facile.* (P. 117, en note.)

Il appuie ce système sur l'exemple de la Providence, qui instruit les hommes à l'école du malheur. D'après ces principes, si le condamné ne s'amende pas, c'est que le régime n'est pas assez sévère; il faut fermer la cour, ôter la distraction du travail, priver le prisonnier de la clarté du jour, lui retrancher sur sa nourriture, voilà les moyens employés; s'ils ne suffisent pas, on imaginera sans doute quelque étau moral qui presse le détenu jusqu'à parfait amendement; car si l'on en vient à vouloir jouer le rôle de la Providence, et sanctifier les hommes soi-même en les faisant passer par le creuset de la douleur, il n'y a pas de raison pour

qu'on ne se croie autorisé à leur faire éprouver au moins les douleurs de la goutte ou du choléra.

Au reste, le danger même des conséquences où ce système entraîne nécessairement doit nous rassurer.

Il me semble si évident que le système pénitentiaire doit s'entendre par *école corrective*, et il me paraît si clair que si l'on veut corriger il faut traiter les détenus comme des élèves, mais avec un régime intimidatif, que réellement je ne conçois pas comment la cause du *solitary confinement*, autrement que comme moyen de répression et pour un temps limité, peut résister à une discussion approfondie. C'est par-là que je termine ce que j'avais à dire de l'ouvrage de M. Aylies.

Un autre ouvrage très remarquable vient de paraître à Turin, et est malheureusement en italien. C'est celui de M. le comte Petitti, Conseiller d'État ordinaire de S. M. le Roi de Sardaigne, intitulé : *Saggio sul buon governo della mendicità, degli istituti di beneficenza e delle carceri,* (Essai sur la bonne administration de la mendicité, des établissemens de bienfaisance et des prisons,) deux volumes in-8°, Turin, 1837. Dans la dernière partie de cet ouvrage, qui traite des prisons, l'auteur pré-

sente le plan d'un système pénitentiaire complet et très satisfaisant sous le plus grand nombre de rapports. Comme M. Bérenger il embrasse dans les vues de réforme toutes les parties de la détention, depuis la maison d'arrêt pour la simple prévention, jusqu'à l'accomplissement des peines les plus graves, et entoure ensuite le libéré de la sollicitude la plus active et la plus sûre, puisqu'elle repose sur l'élément religieux. M. le comte Petitti pose les mêmes bases pénitentiaires que nous avons exposées, sous les points de vue de l'isolement la nuit seulement, sauf comme mesure temporaire de discipline, de la classification avec son mode de promotions et de récompenses, du travail avec le principe du salaire. Après cela l'auteur de cet ouvrage diffère un peu d'opinion avec nous sous les rapports du silence absolu, auquel il propose quelque modification et de la séparation absolue des récidives qu'il réclame comme M. Marquet-Vasselot. Nous ne reviendrons pas sur ces points qui ont été traités longuement dans le Mémoire qui précède, mais nous dirons quelques mots de deux idées émises par M. le comte Petitti, que nous serions fâché de voir prendre faveur.

L'auteur propose, soit comme paiement du prix du travail, soit comme gratifications à titre de récompense de la bonne conduite, d'avoir dans la prison une monnaie conventionnelle. Cette facilité,

qui n'est nullement nécessaire au moyen du livret du prisonnier qui lui présente constamment l'état de ce qu'il a gagné par son travail, de sa quotité disponible, de l'emploi de ce pécule pour les objets permis, et enfin de sa masse de réserve, entraînerait infailliblement l'abus du jeu, qu'on pourrait moins encore empêcher dans les pays au-delà des Alpes qu'ailleurs, par l'habitude de jouer à l'aide du mouvement des doigts. Il faut nécessairement que le prisonnier n'ait à sa disposition aucun moyen de paiement ou d'échange, pour extirper complétement cette source déplorable de fraude et de cupidité.

Le second objet encore plus grave que nous voulons signaler est relatif au chapitre des punitions; M. le comte Petitti dit, p. 460 du second volume de son ouvrage, que *lorsque la gradation de toutes les peines infligées successivement et d'une manière éclairée et prudente ne suffit pas pour corriger certains détenus tout à fait abrutis, nous pensons pourtant que dans des cas pareils on peut avoir recours aux coups, et qu'on doit les appliquer avec plus ou moins de rigueur*, etc.

Eh bien! non; nous n'admettons pas cette proposition, même dans des cas extrêmes; nous la repoussons au contraire de toutes nos forces, mais non comme le rapporte M. Petitti, parce que la plupart des adversaires des châtimens corporels aux

prisonniers les envisagent comme contraires à la dignité de la nature humaine, et tendant à produire une irritation qui est un obstacle à l'amélioration morale. Dans ce petit nombre de cas, l'homme auquel des coups seraient infligés se serait bien plus dégradé, bien plus avili par sa conduite qu'il ne pourrait l'être en subissant une peine qui dans plusieurs pays n'a aucun caractère infamant. Mais d'abord cette peine est inutile, parce qu'il n'est jamais arrivé, dans une prison pénitentiaire dont les coups sont proscrits, que les autres moyens de soumettre un coupable n'aient pas suffi. Or, toutes les fois qu'un châtiment inutile sera infligé, il ressemblera à de la colère, de la vengeance, à un abus de la force matérielle, et il sera un mal. Ensuite l'adoption du régime des coups a un effet général dégradant sur les employés dans une prison pénitentiaire. Quoiqu'on puisse dire qu'un père qui châtie son enfant ne perd pas pour cela des titres à son respect et à son affection, je doute que le Directeur de prison qui aurait à ordonner quelquefois, ou à provoquer auprès de la Commission disciplinaire qu'institue à cet effet M. Petitti, des châtimens corporels, ne perdît pas un certain degré de considération et de confiance de la part des prisonniers qui doivent l'envisager comme un père et un ami. Mais ensuite l'employé qui serait habituellement chargé de cette fonction serait inévitablement méprisé; et comme

il est probable qu'il aurait d'autres fonctions dans la prison, il déverserait sur ses collègues une partie de la déconsidération dont il serait l'objet, et il en résulterait dans tout l'établissement les conséquences les plus graves.

Enfin, si on réfutait l'argument ci-dessus en disant qu'on ferait administrer ces châtimens par un agent amené du dehors et étranger sous tout autre rapport à l'administration du pénitencier, il n'en résulterait pas moins dans l'établissement un état de trouble momentané, de cris et de désordre tout à fait contraire à la paix, à la tranquillité et au calme qui conviennent au régime pénitentiaire. A l'instant où un prisonnier commet une grave infraction ou du désordre, il doit être emmené ou dans une cellule de punition ordinaire, si cette mesure suffit, ou dans une cellule ténébreuse, éloignée du reste de la prison, afin que le bruit qu'il pourrait encore y faire ne fût pas entendu ailleurs; et si c'était dans ce dernier lieu que fût faite l'application d'un châtiment corporel, il y aurait là une source d'abus et d'arbitraire, un secret et quelque chose d'odieux, qui ne laisse pas même supposer qu'on puisse, dans le siècle où nous sommes, aborder de pareils moyens.

Je ne puis terminer cette espèce de revue des ou-

vrages principaux qui éclairent en ce moment les questions sur les prisons, sans en annoncer un qui va paraître incessamment, et dont l'auteur a bien voulu me communiquer le manuscrit en me demandant mes observations. C'est un *Manuel des prisons,* contenant, dans la première partie, l'exposé des conditions d'un bon système pénitentiaire, et dans la seconde le détail des fonctions et des devoirs des Directeurs, des Inspecteurs, des Aumôniers et d'autres personnes employées dans l'administration matérielle et morale de ces établissemens. M. Grellet, auteur de cet ouvrage, est membre depuis onze ans du Comité de Surveillance Morale du pénitencier de Genève, et me paraît avoir fait preuve de toutes les connaissances et de toute l'expérience désirables pour bien accomplir la tâche qu'il s'est imposée. Ce *Manuel* d'un genre nouveau, deviendra, je n'en doute pas, comme le *vade-mecum* de toutes les personnes qui s'occupent de l'administration des prisons et de l'amélioration des prisonniers. Puisse ce travail et tous ceux qui paraissent sur le même sujet, hâter les réformes tant désirées et si nécessaires dans le plus grand nombre des établissemens de détention, et faire asseoir ces réformes sur de solides bases.

FIN.

NOTICE

SUR LE

COMITÉ DE PATRONAGE

DES LIBÉRÉS DE GENÈVE.

Le Patronage est le dernier effort de la charité, pour la régénération des prisonniers; il est le couronnement de l'œuvre pénitentiaire; il embrasse la période critique, celle où les espérances conçues dans la détention vont être réalisées ou détruites; on doit trembler sur l'avenir du prisonnier, dont le changement semble le plus assuré, jusqu'à ce que l'usage qu'il va être appelé à faire de sa liberté et de son indépendance recouvrées, soit venu apposer son cachet à la stabilité de ses principes et de ses bonnes résolutions.

Personne n'a pu visiter des prisonniers, et chercher à les ramener au bien, sans que la pensée ef-

frayante des dangers qui suivront leur émancipation ne se soit présentée à son esprit. De là l'idée d'un comité qui protége, soutienne, défende et surveille avec sollicitude les prisonniers à leur rentrée dans une société justement armée de défiance et de prévention contre eux, mais dont la rigueur souvent extrême, ne leur laisse plus d'option qu'entre la misère ou le crime.

Ces considérations générales, qu'on pourrait étendre fort loin, expliqueront suffisamment la pensée qui a présidé à la création de tous les *Comités de Patronage pour les libérés*, et en particulier de celui de Genève.

Dès l'année 1818, il s'était formé dans la prison de cette ville un *Comité Moral*, sanctionné par l'Autorité, et dont le mandat était de chercher, de concert avec les deux Chapelains, à exercer une influence religieuse et morale sur les prisonniers.

Mais la prison pénitentiaire ayant été fondée et occupée dès octobre 1825, et le règlement sur le culte et l'instruction, fait, en développement de la loi du 28 janvier 1825, portant *qu'il serait créé un Comité de Surveillance Morale et de régénération des prisonniers*, adjoint à la Commission Administrative, et nommé *par elle*, c'est à cette époque qu'il convient de faire remonter la création de l'ordre de choses régulier et légal qui existe aujourd'hui.

Pendant longtemps ce *Comité de Surveillance*

Morale joignît à son œuvre dans l'intérieur de la prison, celle des libérés ; mais le nombre de ceux-ci augmentant chaque année, la tâche devenant de jour en jour plus laborieuse et plus difficile, on comprit enfin que pour obtenir les meilleurs résultats possibles, il fallait scinder l'œuvre.

Ajoutons qu'en 1833 le système de sévérité de la prison pénitentiaire fut renforcé à plusieurs égards, et qu'on put espérer, de cette rigueur salutaire, de nouveaux progrès dans l'œuvre de régénération des prisonniers, et une diminution de récidives.

Ce fut en février 1834, et peu après cette réforme, que s'organisa ici un *Comité de Patronage des prisonniers libérés*, exclusivement chargé de continuer à l'extérieur l'œuvre de régénération commencée dans la prison par le *Comité de Surveillance Morale*.

Le *Comité de Patronage* n'est point d'institution administrative, c'est une œuvre de foi et de charité ; cependant, comme sur les douze membres qui le composent, il y en a sept qui font partie soit de la *Commission Administrative*, soit du *Comité de Surveillance Morale*, il en résulte plus de liberté dans son allure, sans qu'il perde aucun des avantages des administrations reconnues par le Gouvernement et nommées par lui.

La population de la prison, étant composée de protestans et de catholiques, il y a des membres

des deux communions dans le Comité de Patronage.

Lorsqu'un détenu est sur le point d'être libéré, soit par le Tribunal de Recours, soit à raison de l'expiration du temps de sa peine, la *Commission Administrative* statue sur l'emploi de son pécule de réserve, qui est le plus souvent remis à l'un des membres du *Comité de Patronage;* celui-ci en fait rapport, et le Comité, après avoir été éclairé sur les antécédens du prisonnier, sur sa vocation, sur sa conduite en prison, lui choisit un patron parmi les membres de sa croyance et s'occupe, de concert avec ce dernier, à lui procurer une place, en faisant toutes les démarches nécessaires pour lui obtenir le degré de confiance que sa conduite mérite et que sa position réclame. Dans certains cas le Comité est appelé à donner des secours en argent, soit à titre de prêt, soit comme don gratuit; quelquefois il faut aller jusqu'à cautionner le libéré, caution, dont l'étendue et la durée sont toujours proportionnées aux espérances de régénération qu'il a fait concevoir : ajoutons que le Comité a rarement été trompé dans ses prévisions, et qu'en général les récidives ont été toutes plus ou moins pressenties par les membres du Comité Moral,

qui avaient suivi les détenus avant leur libération.

Le patron surveille et dirige l'emploi du pécule de réserve, en vertu de la loi et de la délégation que la Commission Administrative fait de ses pouvoirs dans chaque cas spécial. Il visite le libéré assidûment, lui continue ses soins moraux, sans négliger ceux qui regardent son bien-être matériel; il est tenu de rendre compte tous les mois au Comité, sans préjudice des cas qui nécessiteraient des communications plus fréquentes; ainsi s'établissent des rapports de confiance et d'affection, qui fondent le plus souvent une influence réelle et toujours salutaire du patron sur le libéré. Si le libéré néglige ses devoirs religieux, le patron les lui rappelle avec douceur; il s'enquiert de ses lectures, du choix de ses relations, en un mot, il se conduit en bon père à son égard. Et ce qui prouve l'efficacité de ses soins, c'est qu'on voit rarement le libéré se soustraire à cette influence, toute volontaire de sa part; vient-il à s'en affranchir, (ce qui du reste est assez rare,) c'est presque toujours un symptôme menaçant de rechute prochaine.

Le Comité de Patronage divise les libérés en trois catégories :

1°. *Libérés* sous une inspection directe.

2°. *Libérés* sous une inspection réelle, mais éloignée.

3°. *Libérés* sous une inspection purement statistique.

---

a. La première classe comprend les libérés résidant à Genève, placés sous le patronage immédiat d'un des membres du Comité ; ils étaient au dernier compte-rendu du 28 février au nombre de 12,

dont 8 marchaient bien ;

4 assez médiocrement, sans être toutefois tombés en état de récidive.

12

Les quatre que nous désignons sous le nom de *médiocres*, appartiennent à ces caractères grossiers et intempérans chez lesquels la reclusion a pu comprimer les habitudes vicieuses sans les détruire. L'état d'avilissement dans lequel ces hommes sont plongés est jusqu'ici le reproche le plus grave qu'on puisse leur faire, mais il suffit pour inspirer de sérieuses inquiétudes sur leur avenir. Du reste il importe de remarquer que ces quatre libérés, condamnés presque tous à de courtes détentions, n'ont été soumis que peu de temps à l'action pénitentiaire.

b. La deuxième catégorie renferme les libérés

placés hors de Genève, ceux dont on a cru l'éloignement nécessaire, pour rompre des habitudes ou des liaisons dangereuses. Dans ce cas, le patron désigné délègue ses droits, ou plutôt ses devoirs, à une personne choisie qui le remplace sur les lieux dans la surveillance et dans la protection à laquelle il s'est engagé; il est néanmoins entendu que le patron principal continue à être seul moralement responsable à l'égard du Comité.

Cette classe comprend 15 libérés, parmi lesquels
1 seul est tombé en récidive.
1 autre, qui a passé 20 ans de sa vie dans les bagnes, a quitté depuis peu une excellente place qu'on lui avait procurée, et donne dans ce moment de sérieuses inquiétudes au Comité.
Les 13 autres donnent beaucoup d'espérances et de satisfaction.

15 en tout.

c. Dans la troisième classe sont rangés les libérés qui, pour une cause quelconque, ne peuvent ou ne veulent être surveillés. Une section du Comité est toutefois chargée de les suivre, de s'enquérir de leur conduite avec sollicitude, de leur tendre la main dès qu'ils en sentent le besoin ou en témoignent le désir. Le mandat spécial de cette

section est aussi de recueillir en tout temps sur cette classe de libérés des renseignemens statistiques, qui puissent servir à constater le nombre des récidives.

Cette catégorie comprend 19 libérés; plusieurs d'entre eux sont sortis de la prison pénitentiaire antérieurement au règlement de réforme de 1833, et par conséquent avant l'existence du Comité de Patronage créé en 1834.

On sait que 15 d'entre eux vont très bien ou passablement.
2 sont tombés en état de récidive.
2 menacent de suivre la même route.

Total, 19. Nous ne faisons aucune mention d'une dizaine d'autres sortis de prison avant 1833, dont le Comité n'a pu retrouver la trace.

En résumant les détails qui précèdent, nous voyons que l'œuvre du patronage, au 28 février 1837, a embrassé 47 libérés, dont
30 étaient sortis de prison en 1834 et en 1835, et quelques-uns auparavant.
17 sortis en 1836.

47, sur lesquels 3 ont été de nouveau repris de justice.
3 donnent des craintes.
41 se conduisent bien ou passablement.

Total, 47.

La proportion des récidives est donc de $6\frac{59}{100}$ sur 100. Il n'est que juste d'attribuer un résultat aussi favorable aux efforts combinés du système pénitentiaire et de l'œuvre du patronage. Ces deux institutions se complètent l'une l'autre, et dans le noble but qu'elles se proposent sous l'influence de l'Esprit de Dieu, chacune peut revendiquer sa part d'utilité et de succès.

Pour que ce chiffre des récidives soit bien compris, nous croyons devoir le rapprocher du chiffre le plus favorable qui soit, jusqu'ici, venu à notre connaissance, celui fourni par le rapport du Comité de Paris. Avant l'institution de ce dernier, sur 100 jeunes libérés, les récidives étaient dans la proportion de 60 à 70, et elles sont descendues dès-lors à 19 pour 100. Ce qui rend le résultat obtenu par le Comité genevois encore plus frappant, et ce qui démontre toujours mieux l'utilité du système pénitentiaire secondé par un Comité de Patronage, c'est qu'à Genève les libérés patronés appartiennent indistinctement à tous les âges, tandis qu'à Paris, et dans la plupart des lieux où le patronage a été établi, on a cru devoir le restreindre aux seuls *jeunes libérés*.

Hâtons-nous d'ajouter que le chiffre si favorable de $6\frac{59}{100}$ pour les récidives, ne doit pas être considéré comme tellement fixe, qu'il ne puisse jamais s'accroître, peut-être l'avenir nous réserve-t-il des

mécomptes, mais, dans tous les cas, on ne saurait douter que l'effrayante moyenne des récidives ne soit définitivement réduite; aux yeux des hommes impartiaux l'œuvre est jugée; quant au Comité de Patronage, il continuera à informer régulièrement le public des résultats qu'il obtiendra, quels qu'ils puissent être, et il se fera un devoir d'apporter dans ses comptes-rendus futurs, l'esprit de rigoureuse exactitude qui a présidé à celui qui précède.

Genève, le 24 mai 1837.

Table des Matières.

Avertissement . . . . . *Page* iij
Introduction. 1
Construction, localité 5
Classification 14
Œuvre intellectuelle, morale et religieuse. . . . 44
Isolement la nuit 59
Gain des prisonniers 63
Appendice 68
Notice sur le Comité de Patronage des libérés de Genève 93
Plans.
Devis.

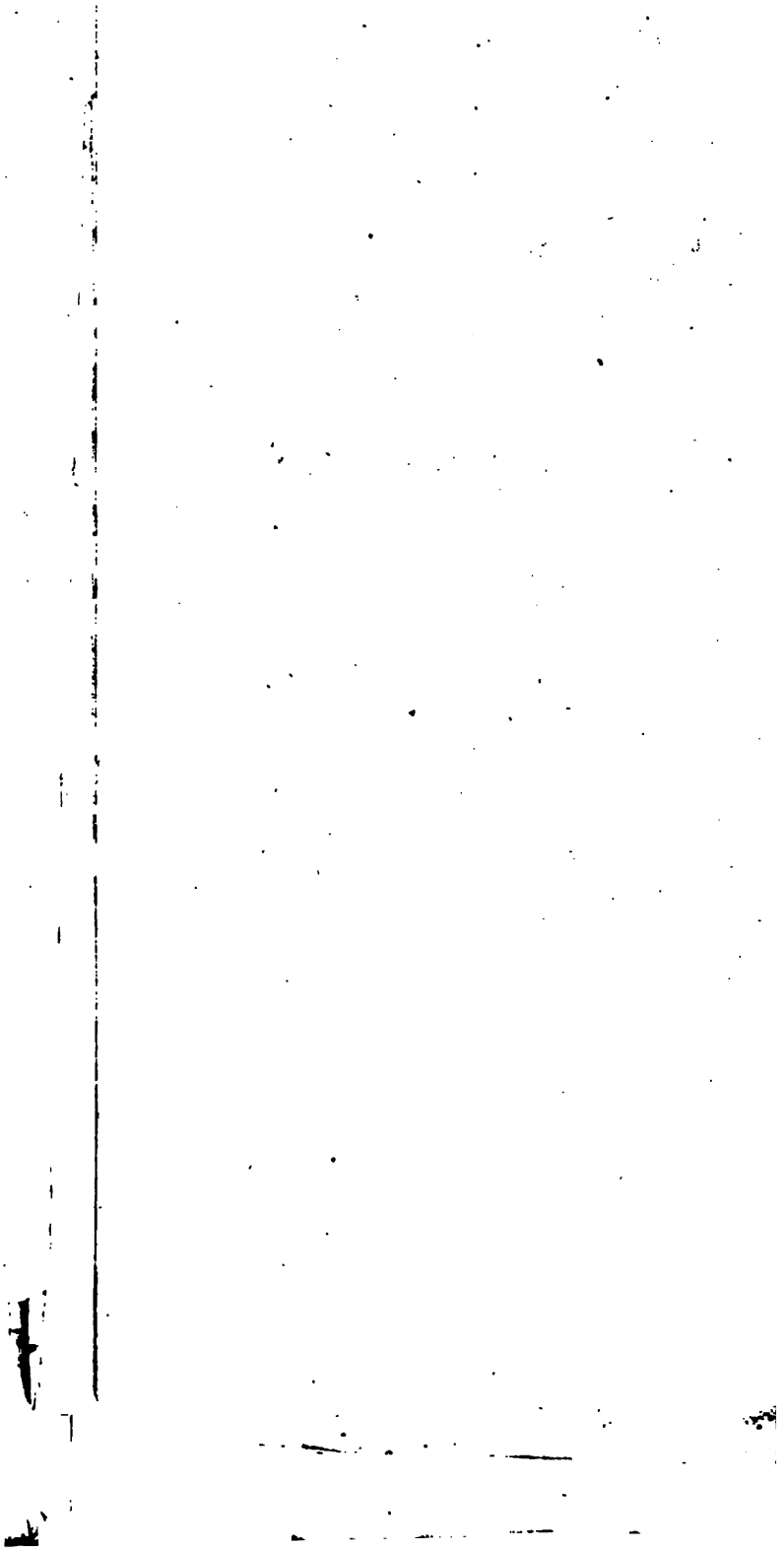

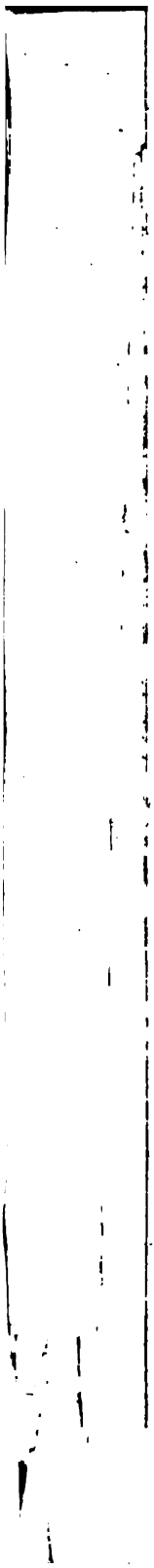

DEVIS ESTIMATIF

POUR LA

CONSTRUCTION D'UNE PRISON PÉNITENTIAIRE

POUR

144 DÉTENUS.

Les quantités, les prix et les sommes portées dans ce devis, le sont suivant l'usage consacré à Genève.

Pour l'intelligence de cet ouvrage, nous dirons que tout y est calculé au pied de roi, lequel se divise en 12 pouces, et le pouce en 12 lignes, la toise est de 8 pieds de roi.

La toise carrée ou superficielle est de 64 pieds.

La toise cube ou volume est de 512 pieds.

Le florin de Genève contient 12 sous, et le sou 12 deniers.

Le pied de roi équivaut à 32 centimètres et demi.

La toise carrée de 64 pieds de roi, à 6 mètres 76 centimètres.

La toise cube de 512 pieds de roi, à 17 mètres 58 centimètres.

Le florin de 12 sous de Genève, à $0^{f}46^{c}15^{m}$ de France.

BATIMENT CENTRAL.

QUANTITÉS.	NATURE DES OUVRAGES.	PRIX.	SOMMES.	
			Fl.	*S.*
113	Toises cubes de déblais de terre, pour les fouilles des caves et des fondations, à . .	22 fl.	2,486	»
6,072	Pieds cubes de maçonnerie en fondations, en moellons, à.	9 s. 6 d.	4,807	»
36,160	Pieds cubes de maçonnerie en élévation, en moellons, à .	10 s.	30,133	»
3,200	Pieds cubes de pierre de taille, y compris la taille et la pose, à	2 fl. 9 s.	8,800	»
70	Toises carrées de charpenterie en sapin, pour toitures, tuiles comprises, à.	75 fl.	5,250	»
5,640	Pieds carrés de portes ordinaires en sapin, à.	10 s. 6 d.	4,935	»
42	Toises carrées de voûtes en briques, avec chaînes en chevilles, à	70 fl.	2,940	»
107	Toises carrées de plafond en gypse, à	28 »	2,996	»
107	Toises carrées de planchers bruts, à	26 »	2,782	»
71	Toises carrées de planchers rabotés, à.	38 »	2,698	»
35	Toises carrées de planchers propres, à	40 »	1,400	»
30	Toises carrées de carrelages en briques, à	36 »	1,080	»
25	Toises carrées de cloisons en briques de champ, à . . .	42 »	1,050	»
		A reporter, fl.	71,357	»

QUANTITÉS.	NATURE DES OUVRAGES.	PRIX.	SOMMES.	
	Report, fl.		71,357	»
15	Toises carrées de cloisons en briques de plat, à	60 fl.	900	»
276	Pieds courans de zinc, pour couvertures de chéneaux et descentes, à	2 »	552	»
1,104	Pieds carrés de menuiserie en noyer, pour croisées, à. . .	2 fl. 6 s.	2,760	»
650	Pieds carrés de menuiserie en sapin, p^{r} petites portes, à.	1 fl. 1 s.	704	»
484	Pieds carrés de menuiserie en sapin, p^{r} grosses portes, à.	1 fl. 6 s.	726	»
600	Pieds carrés de charpente en chêne, p^{r} grosses portes, à.	2 fl.	1,300	»
3,060	Pieds carrés de peinture à l'huile, à	2 s.	510	»
1,482	Pieds carrés de vitres, à . . .	1 fl. 3 s.	1,852	»
570	Pieds courans de pierre dure, pour escalier, à	7 fl.	3,990	»
650	Livres de fer, à 18 onces, pour tirans, crampons, clefs, etc., à	10 s.	541	»
58	Ferrures de portes fortes, à .	80 fl.	3,360	»
24	Ferrures de portes ordinaires, à	40 »	960	»
41	Ferrures de fenêtres fortes, à.	40 »	1,640	»
13	Ferrures de fenêtres légères, à.	30 »	390	»
750	Livres de fer pour rampes et balustrades, à	1 »	750	»
7,800	Livres de fer, pour grilles, barreaux, etc., à	1 »	7,800	»
		Total, fl.	100,092	»

BATIMENT DES DÉTENUS.

QUANTITÉS.	NATURE DES OUVRAGES.	PRIX.	SOMMES.	
			Fl.	*S.*
7	Toises cubes de fouilles et déblais des caves et fondations, à	22 fl.	154	»
3,780	Pieds cubes de maçonnerie en moellons, p^{r} fondations, à.	9 s. 6 d.	2,992	»
18,732	Pieds cubes de maçonnerie en moellons, p^{r} élévations, à.	10 s.	15,610	»
3,650	Pieds cubes de pierre de taille, y compris la taille et la pose, à.	2 fl. 9 s.	10,037	»
58	Toises carrées de charpenterie en sapin, pour toitures, y compris la taille, à.	75 fl.	4,350	»
4,710	Pieds carrés de portes en sapin ordinaire, à	10 s. 6 d.	4,121	»
93	Toises de plafonds en plâtre, à.	28 fl.	2,604	»
93	Toises de planchers bruts, à.	26 »	2,418	»
60	Toises de planchers rabotés, à.	38 »	2,280	»
30	Toises de carrelages en briques, à	36 »	1,080	»
4	Toises de cloisons en briques de champ, à	42 »	168	»
112	Toises de cloisons en briques de plat, à	60 »	6,720	»
346	Pieds courans de zinc, pour chéneaux, descentes, etc., à.	2 »	692	»
958	Pieds carrés de menuiserie en noyer, pour croisées, à . .	2 fl. 6 s.	2,395	»
		A reporter, fl.	55,621	»

QUANTITÉS.	NATURE DES OUVRAGES.	PRIX.	SOMMES.	
	Report, fl.	. . . .	55,621	»
132	Pieds carrés de menuiserie en sapin, pour portes ordinaires, à.	1 fl. 1 s.	143	»
135	Pieds carrés de menuiserie en sapin, p^{r} grosses portes, à.	1 fl. 6 s.	202	6
1,200	Pieds carrés de charpenterie en chêne, pour grosses portes, à	2 fl.	2,400	»
540	Pieds carrés de peinture à l'huile, à.	2 s.	90	»
830	Pieds carrés de vitres, à. . .	1 fl.	830	»
200	Pieds courans, pour escalier, en pierre dure, à	4 fl. 3 s.	850	»
500	Livres de fer, à 18 onces, pour tirans, crampons, etc., à .	10 s.	416	»
78	Ferrures de fortes portes, à. .	80 fl.	6,240	»
60	Ferrures de croisées ordinaires, à	30 »	1,800	»
18	Ferrures de croisées plus fortes, à.	40 »	720	»
10,280	Livres de fer pour grilles, barreaux, etc., à	1 »	10,280	»
		Total, fl.	79,592	6

MURS POUR ENCEINTES.

QUANTITÉS.	NATURE DES OUVRAGES.	PRIX.	SOMMES.	
			Fl.	*S.*
16	Toises cubes de fouilles et de remblais, à	22 fl.	352	»
7,380	Pieds cubes de maçonnerie en moellons, pour fondations, à.	9 s. 6 d.	5,842	»
46,466	Pieds cubes de maçonnerie en moellons, pour élévations, à.	9 s. 6 d.	36,785	»
		Total, fl.	42,979	»

RÉSUMÉ.

BATIMENS ET MURS.	*Florins.*	*Sous*
Bâtiment central pour l'administration. . .	100,092	»
Bâtiment des détenus, chaque aile coûtant 79,592 fl. 6 s.	238,777	6
Murs pour enceintes	42,979	
	381,848	6
Sommes pour dépenses imprévues.	23,151	6
	405,000	»
Un vingtième du montant des ouvrages pour honoraires des directeurs des travaux	20,000	»
Total, fl.	425,000	»
Soit en argent de France, 196,153 francs.		

Genève, Impr. de P.-A. Bonnant.

DEVIS ESTIMATIF

POUR LA

CONSTRUCTION D'UNE PRISON PÉNITENTIAIRE

POUR

400 DÉTENUS.

Ce devis est calculé suivant les mesures et l'argent en usage dans le Canton de Genève, (Suisse.)

DEVIS ESTIMATIF.

NATURE DES OUVRAGES.	SOMMES.
FOUILLES DES BATIMENS ET DES MURS.	*Fl.*
405 toises 122 pieds cubes de fouilles, pour l'étage souterrain, et les dépendances sous deux ailes de bâtimens des détenus, à 22 fl.	8,915
Administration, clôtures, et détenus.	
34 toises 253 pieds cubes de fouilles, pour fonder les murs de toute espèce, depuis le niveau du sol des cours, à 22 fl. . .	759
20 toises 248 pieds cubes de fouilles, pour fonder les murs des trois ailes de derrière, à 22 fl.	462
Total pour les fouilles.	10,136
MAÇONNERIE EN FONDATIONS.	
Administration, clôtures, et détenus.	
26,063 pieds cubes de maçonnerie en fondations, pour les murs de toute espèce du bâtiment central, et d'une partie de ceux des détenus et des murs de clôture, à 9 s. 6 d.	20,632
11,478 pieds cubes de maçonnerie, pour fonder les trois ailes de derrière, à 9 s. 6 d.	9,086
Total pour les fondations.	29,718

NATURE DES OUVRAGES.	SOMMES.
MAÇONNERIE EN ÉLÉVATIONS JUSQU'AU NIVEAU DU SOL DES COURS DES DÉTENUS.	*Fl.*
Administration et dépendances.	
24,305 pieds cubes de maçonnerie, à 10 s. .	20,254
Fontaine, fourneaux, lavoir	1,900
7 toises carrées 48 pieds de voûtes en briques sous l'entrée, à 70 fl.	542
61 toises carrées de pavage, à 23 fl. . . .	1,403
600 pieds courans de marches en grès, à 4 fl.	2,400
90 pieds carrés noyau d'escalier, à 2 fl. 9 s.	247
70 toises carrées 20 pieds de carrelage en briques, à 36 fl.	2,529
2,896 pieds carrés de taille, pour encadremens, à 2 fl. 9 s.	7,964
Cheminées et diverses.	1,027
Total pour la première élévation.	38,266
MAÇONNERIE EN ÉLÉVATIONS DEPUIS LE NIVEAU DU SOL DES COURS DES DÉTENUS.	
Clôtures.	
51,265 pieds cubes de maçonnerie, à 9 s. 6 d.	40,584
52 bases pour les colonnes des promenoirs, à 6 fl.	312
Total pour les clôtures.	40,896
Pour une aile d'un bâtiment de détenus.	
31,206 pieds cubes de maçonnerie, à 10 s. .	26,005
A reporter.	26,005

NATURE DES OUVRAGES.	SOMMES.
	Fl.
Report.	26,005
1,012 pieds cubes de murs intérieurs, à 10 s.	843
6,110 pieds cubes de taille, pour encadremens, à 2 fl. 9 s.	16,802
207 pieds courans de marches, à 4 fl. . . .	828
Pour 12 siéges de latrines	144
Total pour une aile.	44,622
Donc pour les quatre autres ailes, soit bâtimens des détenus	178,488
Total pour les détenus.	223,110
Administration.	
24,783 pieds cubes de maçonnerie, à 10 s. .	20,652
420 pieds carrés de murs en briques, à 1 fl. .	420
1,608 pieds cubes de taille, pour encadremens, à 2 fl. 9 s.	4,422
390 pieds courans de marches moulées, à 7 fl.	2,730
Latrines, cheminées, etc., au rez-de-chaussée.	420
Autant pour le premier étage, et chambres .	1,426
Total pour la deuxième élévation.	253,180
CHARPENTERIE ET SERRURERIE.	
Administration.	
12,088 pieds de poutres, à 10 s. 6 d. . . .	10,576
309 toises carrées 32 pieds de planchers bruts, à 26 fl.	8,047
200 toises de planchers de doublage, à 38 fl.	7,600
1,221 pieds carrés de portes en chêne, à 2 fl.	2,442
Ferrure pour lesdites	4,344
A reporter.	33,009

NATURE DES OUVRAGES.	SOMMES.
	Fl.
Report.	33,009
1,376 pieds carrés de séparations, à 8 s. . .	917
164 pieds de colonnes et sommiers, à 10 s. 6 d.	144
236 pieds de frises de bord en noyer, à 6 s. .	118
544 pieds carrés de planchers en plateaux, à 1 fl. 3 s.	680
230 pieds de gros cadres de portes, à 10 s. .	191
107 toises carrées de toiture rendue posée, à 75 fl.	8,025
Total pour la charpenterie du bâtiment central.	43,084
Une aile des bâtimens des détenus.	
7,280 pieds de poutres, à 10 s. 6. d. . . .	6,369
157 toises carrées 32 pieds de planchers bruts, à 26 fl.	4,095
105 toises de planchers de doublages, à 38 fl.	3,990
1,618 pieds carrés de portes, à 2 fl.	3,236
Ferrure pour lesdites	9,312
210 pieds carrés de portes de latrines, à 7 s.	123
18 marches en bois pour l'escalier intérieur, à 6 fl.	108
93 toises carrées 28 pieds de toiture, à 75 fl.	7,012
Total pour une aile.	34,245
Les quatre autres coûteront donc.	136,980
Total pour la charpenterie des ailes.	171,225

NATURE DES OUVRAGES.	SOMMES.
Divers. Promenoirs.	*Fl.*
416 pieds courans de poteaux équarris, à 1 fl.	416
254 toises carrées 16 pieds de charpenterie et toiture, à 43 fl.	10,933
Total.	11,349
MENUISERIE ET SERRURERIE.	
Administration.	
1,513 pieds carrés de fenêtres en noyer, à 2 fl. 6 s.	3,782
Ferrure desdites	2,160
198 pieds carrés de portes vitrées en noyer, à 2 fl. 9 s.	544
Ferrure desdites	480
7 toises de boiseries de cuisine, lavoir, etc., à 42 fl.	294
29 pieds carrés de porte d'entrée en noyer, à 3 fl. 6 s.	102
Ferrure de ladite.	120
35 pieds carrés de portes de latrines, à 7 s. .	20
Ferrure pour lesdites, à 36 fl.	72
861 pieds carrés de portes de communications, à 1 fl. 3 s.	1,076
Ferrure pour lesdites	1,400
352 pieds carrés de guichets en noyer, à 2 fl.	704
1,679 pieds carrés d'armoires et embrasures, à 10 s.	1,397
Ferrure pour lesdites	304
1,496 pieds carrés de soubassemens, à 8 s. .	997
520 pieds courans de cadres, à 9 s. . . .	390
Total pour le bâtiment d'administration.	13,842

NATURE DES OUVRAGES.	SOMMES.
Une aile des bâtimens des détenus.	*Fl.*
1,980 pieds carrés de fenêtres en noyer, à 2 fl. 6 s.	4,950
Ferrure desdites	4,236
67 pieds carrés d'armoires et embrasures, à 10 s.	55
Ferrure desdites	22
38 pieds carrés de portes de communications, à 1 fl. 3 s.	50
Ferrure desdites	41
3 toises de menuiserie ordinaire pour divers, à 42 fl.	126
Total pour une aile.	9,480
Pour les quatre autres ailes	37,920
Total pour la menuiserie et la serrurerie des ailes	47,400
PLATRAGE.	
Administration.	
300 toises carrées de plafond, à 28 fl.	8,400
244 toises carrées de plâtrage, à 8 fl.	1,952
1,114 pieds de corniches de chambre, à 8 s.	742
60 pieds de corniches de la lanterne, à 1 fl.	60
37 $\frac{1}{2}$ toises carrées de galandage, à 42 fl.	1,574
Total pour l'administration.	12,728

NATURE DES OUVRAGES.	SOMMES.
Une aile des bâtimens des détenus.	*Fl.*
150 toises carrées de plafond, à 28 fl. . .	4,200
92 toises carrées de plâtrage, à 8 fl. . . .	736
Pour une aile.	4,936
Pour les quatre autres ailes	19,744
Total pour les détenus.	24,680
FERBLANTERIE.	
Administration.	
270 pieds courans de chéneaux, à 2 fl. . .	540
1,200 pieds carrés de placage, à 2 fl. . . .	2,400
1,470 livres de plomb, pour descentes intérieures, à 1 fl. 3 s.	1,837
140 pieds courans de descentes, à 2 fl. . .	280
Total pour l'administration.	5,057
Une aile des bâtimens des détenus.	
300 pieds de chéneaux, à 2 fl.	600
136 pieds de descentes, à 2 fl.	272
Total pour une aile.	872
Pour les quatre autres ailes	3,488
Total pour les détenus.	4,360

NATURE DES OUVRAGES.	SOMMES.
GROSSE SERRURERIE.	*Fl.*
Administration.	
15,075 livres de fer, pour barreauder les fenêtres, à 1 fl.	15,075
13,120 livres de fer, pour les grilles, à 1 fl. 3 s.	16,400
240 barreaux, pour l'escalier central, à 3 fl.	720
1,100 livres de fer, pour maçonnerie, à 10 s.	916
1,584 pieds carrés de fer, pour lanternes, à 2 fl. 6 s.	3,960
Total pour l'administration.	37,071
Une aile des bâtimens des détenus.	
19,042 livres de fer, pour barreauder les fenêtres, à 1 fl.	19,042
2,460 livres de fer, pour grilles intérieures, à 1 fl. 3 s.	3,075
800 livres de fer, pour maçonnerie, à 10 s.	666
Total pour une aile.	22,783
Pour les quatre autres ailes	91,132
Total pour les détenus.	113,915
VITRERIE.	
Administration.	
1,794 pieds carrés de vitres à fenêtres, à 1 fl.	1,794
456 pieds carrés de vitres à lanternes, à 3 fl.	1,368
24 pieds carrés de vitres à lanternes, à 3 fl.	72
Total pour l'administration.	3,234

NATURE DES OUVRAGES.	SOMMES.
Une aile des bâtimens des détenus.	*Fl.*
1,488 pieds carrés de vitres simples, à 1 fl.	1,488
Pour les quatre autres ailes	5,952
Total pour les détenus.	7,440

RÉSUMÉ.	SOMMES.
	Fl.
Page 3. Fouilles des bâtimens et des murs. .	10,136
Maçonnerie en fondations	29,718
» 4. Maçonnerie en élévations, bâtiment central	38,266
Clôtures.	40,896
» 5. Maçonnerie en élévations extérieures.	253,180
» 6. Charpenterie, bâtiment d'administration	43,084
Idem, bâtiment des détenus . . .	171,225
» 7. Divers, Promenoirs	11,349
Menuiserie, bâtiment d'administration	13,842
» 8. *Idem,* bâtiment des détenus . . .	47,400
Plâtrage, bâtiment d'administration.	12,728
» 9. *Idem,* bâtiment des détenus . . .	24,680
Ferblanterie, bâtiment d'administr. .	5,057
Idem, bâtiment des détenus . . .	4,360
» 10. Grosse serrurerie, bâtiment d'administration	37,071
Idem, bâtiment des détenus . . .	113,915
A reporter.	856,907

RÉSUMÉ.	SOMMES.
	Fl.
Report.	856,907
Page 10. Vitrerie, bâtiment d'administration,	3,234
» 11. *Idem,* bâtiment des détenus . . .	7,440
Évaluation du coût du bâtiment d'entrée, contenant le corps-de-garde, et le logement d'un portier	25,000
Pour les cas imprévus	37,419
	930,000
Un vingtième pour les honoraires des directeurs des travaux	46,500
Total,	976,500
Soit 450,692 fr. de France, ou 1,126 fr. par cellule.	

Note de l'architecte. Si l'on réduisait les prix portés dans le présent devis, à égalité de ceux indiqués dans le Mémoire de M. Bérenger sur les moyens de généraliser en France le système pénitentiaire, publié en 1836, la construction d'une prison pour 400 détenus reviendrait à 1,000 francs par cellule.

Genève, Impr. de P.-A. Bonnant.

HV 9667 .A93 1857 C.1
Memoire sur le systeme penitentiaire
Stanford University Libraries
3 6105 034 328 315

DATE DUE
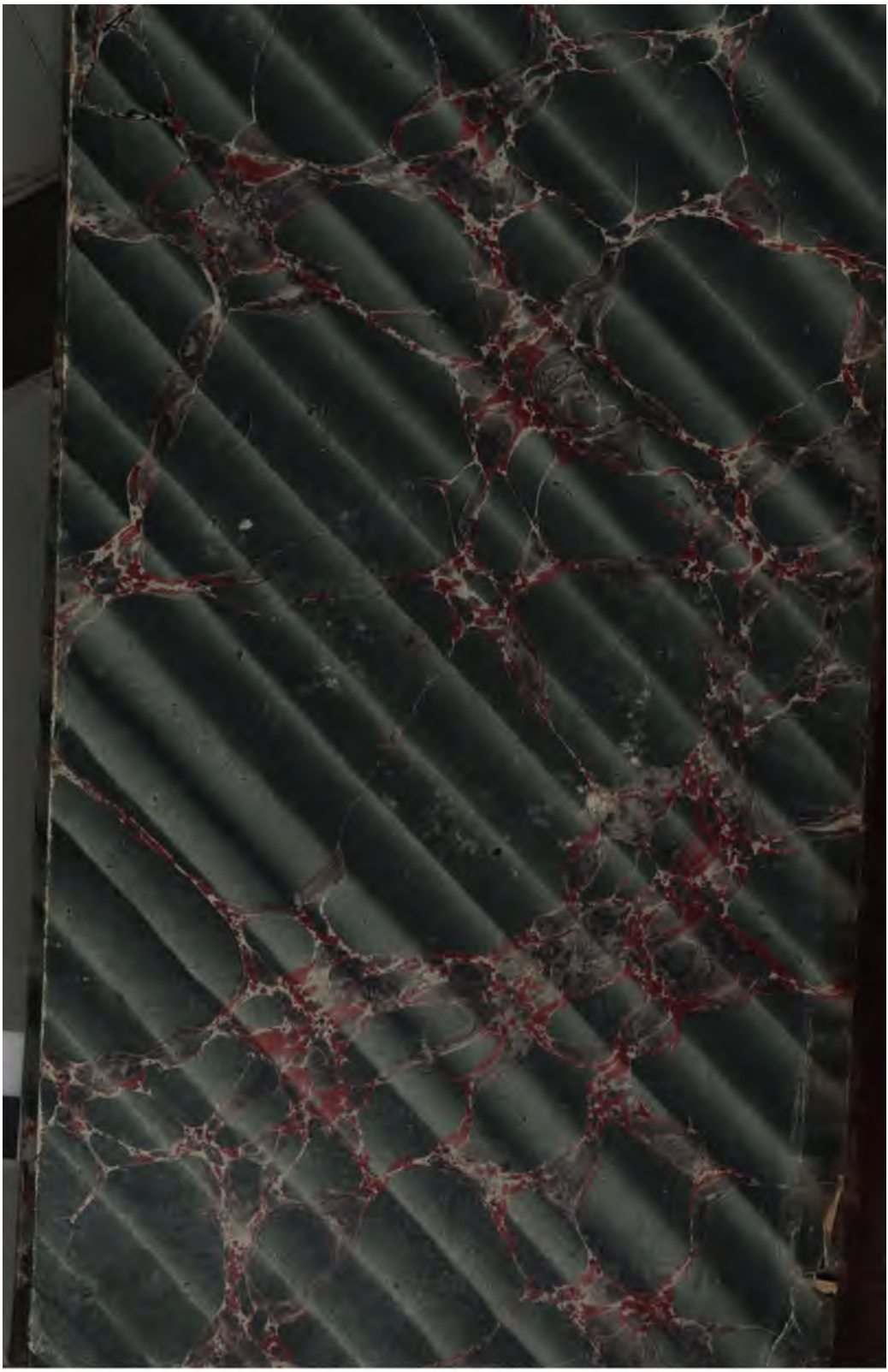
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004